



PREFECTURE DE L'ALLIER

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**Arrêté interpréfectoral N° 3285/13**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.**

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la décision préfectorale du 13 octobre 2011 relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation du contournement sud-ouest de Vichy ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2740/13 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du contournement sud-ouest de Vichy ;

**Vu** la demande initiale de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société ALLICSO et le dossier présenté au Conseil national de protection de la nature ;

**Vu** le dossier technique complété déposé le 17 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne du 18 avril 2012 ;

**Vu** les avis du Conseil national de la protection de la nature rendus en date du 8 décembre 2012 et du 10 novembre 2013,

**Vu** la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 2 au 17 décembre 2013, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L 120-1 et suivants,

**Vu** le contrat de partenariat passé entre la société ALLICSO et le Conseil général de l'Allier le 26 octobre 2011,

Considérant les variantes étudiées préalablement à la déclaration d'utilité publique prise, par arrêté inter-préfectoral n°1882/07 du 14 mai 2007 ;

Considérant que la création du contournement sud-ouest de Vichy répond aux raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces protégées et la capture, le relâcher et la destruction de spécimen d'espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier et du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRETENT**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société ALLICSO – 2 avenue Tony Garnier – 69 007 LYON, représenté par son président, M. Fabrice MONNAERT.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

La société ALLICSO est autorisée, dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande et dans le cadre des travaux de réalisation du contournement sud-ouest de Vichy (département de l'Allier, communes de Espinasse-Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint-Yorre et département du Puy-de-Dôme, communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin), à déroger à l'interdiction :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- de capture ou d'enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

pour les espèces décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 8 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : liste des espèces
- annexe 2 : liste et localisation des ouvrages
- annexe 3 : localisation des mesures compensatoires en faveur de la dynamique fluviale
- annexe 4 : localisation des mesures compensatoire en faveur du milieu forestier
- annexe 5 : localisation des mesures compensatoires en faveur de l'Azuré du serpolet
- annexe 6 : mesures compensatoires en faveur des amphibiens
- annexe 7 : localisation mesures compensatoires en faveurs des zones humides
- annexe 8 : localisation mesures d'accompagnement « saulaie blanche »

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **3.1. Mesures d'évitement et de réduction d'impact**

### 3.1.1. Mesures en phase travaux

ALLICSO mettra en œuvre un système de management environnemental durant toute la durée des travaux. Il comprendra notamment :

- la mise en place d'un périmètre strict à respecter pour les engins, avec délimitation des emprises du chantier sur plans visés par le maître d'œuvre et matérialisés sur site par des barrières, clôtures ou signalisation, ainsi que la réalisation d'une zone de chantier éloignée des zones sensibles ;
- les secteurs les plus sensibles seront bordés par une clôture petite faune afin de limiter l'entrée d'animaux sur le site ;
- la mise en place de mesures spécifiques visant à protéger la ressource en eau et donc les milieux aquatiques ;
- l'adaptation du planning de façon à prendre en compte les périodes sensibles pour les groupes d'espèces concernés avec en particulier un dégagement des emprises hors boisement entre septembre et mars et un dégagement des emprises (défrichement) entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

ALLICSO devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Le stationnement des engins doit se faire en dehors des zones sensibles. Leur entretien sera réalisé au niveau d'aires aménagées à cet effet, situées le plus loin possible des points de rejet.

Pour le franchissement de l'Allier, les mesures spécifiques suivantes seront prises par ALLICSO :

- réalisation des travaux de défrichement de la piste d'accès en rive gauche en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juin) ;
- réalisation des batardeaux et des caissons de construction des piles en dehors de la période de remontée des poissons migrateurs (avril à juillet) ;
- réalisation de l'aménagement de la piste d'accès au sein de l'emprise du futur tracé routier afin de ne pas affecter d'espaces supplémentaires ;
- aménagement des zones de dépôt provisoire de matériaux en dehors des périmètres des deux sites Natura 2000 ;
- délimitation précise des emprises du projet afin d'éviter toute pénétration des engins de travaux publics et toute implantation des installations de chantier au droit des espaces naturels extérieurs à l'emprise du projet ou à proximité des zones sensibles, notamment de la saulaie, ceci en appliquant une réglementation stricte vis-à-vis des risques de pollution ;
- limitation de la production de matières en suspension issues de l'érosion des sols : arrosage des pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent, limitation des défrichements et du décapage aux zones strictement nécessaires, enherbement dès que possible des surfaces terrassées.

La liste de l'ensemble des ouvrages et leur localisation figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

### 3.1.2. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre par ALLICSO :

#### Chiroptères

Les coupes de boisement seront adaptées à l'écologie des chauves-souris.

L'éclairage dans les zones de travaux sera limité et adapté afin de ne pas perturber les individus en vol et en chasse.

#### Amphibiens

- Installation de bâches autour des zones sensibles pour empêcher l'accès des espèces à l'emprise en phase chantier. Elles le seront dans toute la zone forestière (forêt de Montpensier du

Pk 1300 au Pk 5120, forêt de la Boucharde du Pk 7600 au Pk 8480) pour une longueur totale de 9,4 km (2 x 4,7 km). Elles seront installées selon les standards actuels. Par ailleurs des ornières seront créées dès que possible le long de l'emprise en ayant recours à un engin mécanique.

## Insectes

Avant travaux il sera procédé au repérage des arbres sénescents ou morts renfermant le Grand capricorne et les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- limitation des défrichements de végétation rivulaire, notamment au niveau des dérivations de cours d'eau et de la saulaie blanche ;
- balisage des stations qui peuvent ne pas être déboisées ;
- en cas de présence du Grand capricorne dans des arbres à abattre, les grumes seront déplacées vers un secteur favorable à l'espèce, en particulier au sein des 14 ha de boisement matures acquis au titre des mesures compensatoires et situés à proximité du projet dans la forêt de la Boucharde.

## Azuré du serpolet

L'emprise des travaux sera optimisée au niveau du secteur de contact de l'espèce, de façon à éviter au maximum l'impact. L'intégralité de la station présentant la plante hôte ne sera pas affectée par les travaux d'aménagement.

Les talus générés par les travaux d'aménagement routier seront végétalisés à l'aide d'un cortège d'espèces de pelouses calcicoles pouvant comportant les espèces suivantes :

*Achille mille-feuille* (Achillée), *Briza media* (Amourette), *Bromus erectus* (Brome dressé), *Campanula rapunculus* (Campanule), *Centaurea jacea* (Centaurée), *Centaurea scabiosa* (Centaurée), *Daucus carota* (Carotte sauvage), *Dianthus carthusianorum* (Oeillet des Chartreux), *Echium vulgare* (Vipérine commune), *Knautia arvensis* (Knautie des champs), *Lathyrus pratensis* (Gesse des prés), *Leucanthemum vulgare* (Marguerite commune), *Lotus corniculatus* (Lotier corniculé), *Malva moschata* (Mauve musquée), *Onobrychis vicifolia* (Sainfoin), *Origanum vulgare* (Marjolaine), *Plantago lanceolata* (Plantain lancéolé), *Plantago media* (Plantain intermédiaire), *Ranunculus bulbosus* (Renoncule bulbeuse), *Rhinanthus alectorolophus* (Grand Rhinanthé), *Salvia pratensis* (Sauge des prés), *Sanguisorba minor* (Pimprenelle), *Scabiosa columbaria* (Scabieuse colombaire), *Silene nutans* (Silène penché), *Silene pratensis* (Compagnon blanc), *Silene vulgaris* (Silène enflé), *Thymus serpyllum* (Serpolet) et *Verbascum densiflora* (Molène à fleurs denses).

Un renfort de graines d'*Origanum vulgare* et de *Thymus* sp. sera proposé afin d'accroître l'attractivité des talus pour l'espèce. Une fois ensemencés, les talus ne feront pas l'objet d'entretien particulier sinon d'éviter la colonisation par les arbustes, la ronce ainsi que les espèces végétales exotiques envahissantes.

### 3.1.3. Mesures en phase exploitation

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par ALLICSO :

- aménagement, dès que techniquement possible, de bandes enherbées et où seront plantés des arbustes (prunellier, aubépine, noisetier...) sur les passages mixtes supérieurs afin de favoriser leur fonction d'ouvrage de traversée pour les chiroptères,
- pose des gîtes d'hivernage pour les chiroptères, en collaboration avec un expert scientifique, au plafond d'ouvrages hydrauliques,
- création de passages surélevés (Hop-Over), au nombre de 8, qui seront implantés le long de l'infrastructure dans les secteurs de corridors de vols actuels :
  - 3 en forêt de Montpensier
  - 1 entre les 2 massifs forestiers (vers le ruisseau de la Goutte du Bois Pateau)
  - 1 dans le secteur de Bois Chotin
  - 1 vers le ruisseau de la Riduelle
  - 2 en forêt de la Boucharde

## **3.2 Mesures compensatoires et d'accompagnement**

### **3.2.1 Mesures en faveur de la dynamique fluviale (annexe 3 du présent arrêté)**

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral 2740/13 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code l'environnement du contournement sud-ouest de Vichy, les mesures compensatoires mises en œuvre par le Conseil général de l'Allier consisteront en l'enlèvement de trois enrochements situés :

- 1°) à la boucle des Buissons sur les communes de Mariol et Saint-Priest-Brametant (25 ha)
- 2°) à Chavennes sur la commune d'Arvermes (5,7 ha)
- 3°) aux Verdiaux sur la commune d'Arvermes (21 ha)

conformément à l'ordre indiqué ci-dessus.

Les procédures réglementaires nécessaires pour les désenrochements seront conduites préalablement à la mise en place de ces mesures compensatoires.

### **3.2.2 Mesures en faveur du milieu forestier (annexe 4 du présent arrêté)**

Le Conseil général de l'Allier mettra en œuvre les mesures suivantes :

- création d'un boisement de 27 ha sur des parcelles dont la localisation est à définir à l'issue du réaménagement foncier, conformément à la décision préfectorale du 13 octobre 2011 relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation du contournement sud-ouest de Vichy ;
- mise en gestion écologique (libre évolution) de 41 ha de boisements matures dont 14ha dans le secteur de la Boucharde, 6,5 ha sur la commune de Gannat (domaine de Chazoux) et 20,5 ha sur la commune de la Petite Marche (haute vallée du Cher). Le Conseil général de l'Allier s'engage à intégrer ces parcelles au réseau « Espaces naturels sensibles » (ENS) du département de l'Allier.

### **3.2.3 Mesures en faveur du milieu prairial**

À l'issue de la procédure d'aménagement foncier en cours sur le secteur de l'opération, et dans l'environnement proche du tracé du contournement sud-ouest de Vichy, le Conseil général de l'Allier se portera acquéreur d'une surface de milieu prairial de 5 ha. À défaut le Conseil général de l'Allier s'engage à gérer 5 ha de prairie par conventionnement avec un exploitant ou un propriétaire sur une surface équivalente et pour une période de 30 ans.

L'identification de la ou des parcelles se fera sur la base d'expertises naturalistes venant confirmer leur intérêt pour y mener une mesure compensatoire favorable à l'avifaune et en particulier à l'Alouette Lulu et la Pie grièche écorcheur, mais aussi le hérisson, les reptiles, les amphibiens ou les chiroptères chassant en secteur bocager.

Le gestionnaire de la parcelle sera soit un spécialiste de la gestion d'espaces naturels, soit un agriculteur. Dans les deux cas, un cahier des charges de la gestion sera établi et signé par le gestionnaire qui sera engagé par le respect du cahier des charges. Il s'agira notamment de :

- respecter un plan de fauche tardive en cas d'exploitation par fauche des parcelles et une charge de pâturage limitée (pâturage extensif) en cas d'exploitation par pâturage ;
- respecter des secteurs sensibles identifiés, car très favorables à l'installation de nichées et qui seront mis en défens ;
- respecter un usage prohibant ou autorisant à quantité très limitée les amendements, de façon à maintenir une forte naturalité des parcelles ;
- réaliser périodiquement des interventions légères de gestion (ex : débroussaillage) avec exportation des coupes ou mise en tas pour créer des secteurs de refuge (ex : pour les reptiles ou amphibiens).

Le cahier des charges de la convention de gestion sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne.

### **3.2.4. Mesures en faveur de l'Azuré du serpolet (annexe 5 du présent arrêté)**

Une convention sera signée, pour une durée de 30 ans, avec un organisme compétent et les ayants droit des terrains concernés par la présence de l'Azuré du serpolet, afin d'assurer un entretien extensif du reste de parcelle d'habitat favorable sur laquelle ont été contactés deux individus de cette espèce. Il consistera en un pâturage extensif automnal, ainsi qu'à un débroussaillage des arbustes et ronciers.

Dans l'impossibilité de mise en œuvre de cette mesure, une convention sera signée, pour une durée de 30 ans, avec un exploitant pour l'application d'une gestion fondée sur une charge de pâturage amoindrie, sur deux secteurs dont la cartographie figure à l'annexe du présent arrêté.

Pour ces deux hypothèses, la convention de gestion sera soumise à l'avis de la DREAL Auvergne.

### **3.2.5. Mesures en faveur des chiroptères**

ALLICSO implantera des gîtes et nichoirs artificiels dans des secteurs importants pour les chiroptères. La conception, le nombre et la localisation de ces sites se feront en concertation avec des spécialistes.

### **3.2.6. Mesures en faveur des reptiles**

ALLICSO réalisera 8 hibernacula dans les emprises du projet mais en dehors des remblais de l'infrastructure routière.

Quatre de ces gîtes seront réalisés aux abords des mares à amphibiens (pour les espèces forestières et de milieux humides). Quatre autres seront implantés dans des secteurs plus ouverts (pour les espèces de prairies et zones sèches). Les secteurs prévus sont les suivants :

- aux abords du projet, vers le ruisseau du Sarmon ;
- aux abords du projet, vers le ruisseau de la Riduelle ;
- aux abords du projet, vers le ruisseau de la Merlaude ;
- aux abords du projet, vers le viaduc de l'Allier.

### **3.2.7 Mesures en faveur des amphibiens (annexe 6 du présent arrêté)**

Quatre mares de 300 m<sup>2</sup> chacune (plus 1200 m<sup>2</sup> de bordures à végétation humide) seront créées. Les mares seront implantées par groupe de 2, de chaque côté de la voirie et reliées par un batrachoduc. En phase exploitation, afin que les animaux ne viennent pas sur la voirie, deux interventions seront réalisées :

- un filet de protection pour les batraciens sera installé au pied du remblai sur une longueur de 400 m environ de part et d'autre de la route. Le drain des eaux propres sera rendu inaccessible par le filet de protection, et il sera busé au niveau du passage du batrachoduc ;
- le drain des eaux propres (ruissellement naturel) en pied de remblai sera aménagé pour empêcher les animaux de le traverser tout en les guidant vers les mares et les passages aménagés. Pour ce faire, il comprendra, côté forêt, une pente douce, et, côté remblai, une marche de 50 cm. L'ouverture du batrachoduc donnera sur une vasque dans laquelle débouchera le drain des eaux propres.

Des mares de petites tailles (moins de 2 mètres de diamètre, moins de 50 cm de profondeur) seront également réalisées pour le Sonneur à ventre jaune, dans le périmètre proche des mares principales. De plus, les végétaux aquatiques présents dans les mares actuelles, seront prélevés puis replacés dans les nouvelles mares afin d'accélérer le processus de recolonisation.

### **3.2.8 Mesures en faveur des zones humides (annexe 7 du présent arrêté)**

L'ensemble des mesures compensatoires relatives aux zones humides seront conformes à l'arrêté inter-préfectoral 2740/13 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du contournement sud-ouest de Vichy. Ainsi en compensation des 5,3 ha de zones humides détruites du fait de la construction de l'infrastructure, 9,4 ha de zones humides seront créés :

- 1,8 ha dans la zone inondable de la goutte du Bois Pateau
- 1 ha dans la zone inondable du Germinel
- 6,6 ha dans la zone inondable de l'Allier

### 3.2.9 Mesures d'accompagnement

Une mesure de renaturation de la « saulaie blanche » sera réalisée par ALLICSO, consistant à réhabiliter et requalifiée, en continuité et en aval de la zone impactée, une surface équivalente d'au moins 700 m<sup>2</sup>, en particulier en rétablissant une continuité écologique le long du cours d'eau.

Par ailleurs, ALLICSO réalisera une reconstitution de ce même habitat sur une surface de 700 m<sup>2</sup>, par implantation de plançons de saules. (annexe 8 du présent arrêté).

ALLICSO réalisera au moins dix buffets à insecte dans la forêt de Montpensier et au moins cinq buffets à insectes dans la forêt de la Boucharde en concertation avec des organismes qualifiés.

ALLICSO développera avec un partenaire qualifié des outils pour faire connaître l'intérêt biologique du bois mort et des espèces concernées.

### 3.3. Mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes

Dans les secteurs où sont relevées des espèces invasives, telles que la Renouée du Japon, il sera procédé pendant la phase chantier puis pendant toute la durée de la phase gestion aux mesures suivantes :

- identification et signalisation des secteurs contaminés ;
- arrachage manuel et enlèvement des rhizomes, puis brûlage systématique (hors zone aménagée) des plants identifiés ;
- interdiction du mélange de terres et du transfert d'engins sans nettoyage entre secteurs contaminés et secteurs indemnes ;
- non réutilisation de terres contaminées dans les terrassements du projet et évacuation de ces terres vers des centres de traitement habilités.

Il sera également procédé à la recherche d'autres espèces invasives, communément rencontrées dans la région : Sénéçon du Cap, Buddleia, Robinier, Impatiences... En cas d'identification de ces espèces, un protocole de lutte sera mis en œuvre afin d'éviter leur propagation.

### Article 4 : Mesures de suivi

Les mesures de suivis seront mises en œuvre par le Conseil général de l'Allier.

Un suivi des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires sera mis en place sur une durée de trente ans selon les modalités suivantes :

Le suivi sera effectué dans sa totalité annuellement les cinq premières années puis selon les intervalles de temps T+8, T+11, T+15 et T+20, T+25 et T+30 (T correspondant à l'année de démarrage des travaux).

#### Batraciens

Un suivi sur ce groupe sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures et signaler les adaptations à apporter si nécessaire.

##### Objectifs

Mettre en évidence la fonctionnalité des mares (mise en eau, végétalisation).

Suivre la fréquentation des mares pour la reproduction.

Suivre les gîtes alentours (hibernacula).

##### Principes du suivi

1 ou 2 campagnes printanières, 1 campagne estivale et 1 campagne tardive estivale (migration post nuptiale),

Observations, captures seulement si nécessaires, écoute des anoues reproducteurs, observations des gîtes,

#### Avifaune

L'objectif de ce suivi sera d'évaluer l'impact du projet sur le cortège avifaunistique et son évolution :

1 campagne d'analyse préliminaire pour déterminer les sites disponibles et affiner la localisation des haies, 1 campagne printanière, 1 campagne estivale et 1 campagne tardive estivale,

Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) au droit des sites sensibles ainsi que des sites des mesures compensatoires, et Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) le long des haies de séparations après mise en service.

### **Mammifères dont chiroptères**

Un suivi sur les mammifères et plus particulièrement les chiroptères et les mammifères semi-aquatiques sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures et proposer des adaptations à apporter si nécessaire. Pour les ouvrages, cela peut consister en la modification du placement des palissades ou la reprise d'une banquette.

#### **Objectifs**

Mettre en évidence la fonctionnalité des aménagements des ouvrages de franchissement.  
Suivre la fréquentation des ouvrages (cadres).

#### **Principes du suivi**

3 passages par an ; 1 campagne printanière, 1 campagne estivale et 1 campagne tardive estivale,  
Observations, relevés d'indices, pose de pièges photographiques (type RECONYX et enregistreur chiroptères type Batcorder ou SM2 Bat),

Le bénéficiaire, en association avec le Conseil général de l'Allier, transmettra chaque année à la DREAL Auvergne le bilan des actions et suivis réalisés. En ce qui concerne l'Azuré du serpolet, ces bilans seront également transmis à l'animateur régional du plan national d'action concerné.

L'ensemble des données recueillies lors de la mise en œuvre des mesures figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront centralisées dans une base de données SIG comprenant les informations :

- administratives (géolocalisation, communes, cadastre, nom du propriétaire, exploitant, ...)
- techniques (conventions, baux, cahiers des charges, date de signature, rémunération, résultat des suivis techniques ...)
- écologiques (état initial de la parcelle, objectifs écologiques, résultats des suivis naturalistes)

Le comité de suivi environnemental mis en place pour le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la procédure d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques sera régulièrement informé des résultats obtenus dans le cadre du suivi des mesures liées à la procédure d'autorisation pour les espèces protégées.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2044.

Les mesures prévues aux articles 3.1 et 3.2 devront être achevées avant le 31 décembre 2018.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, un avenant au contrat de partenariat entre la société ALLICSO et le Conseil général de l'Allier sera signé par les différentes parties. Il précisera le rôle, les engagements et les responsabilités des deux structures dans la mise en œuvre des mesures figurant dans le présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures de contrôle.**

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.



Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et recours des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification.
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

#### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Allier,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Allier,

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme,

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 26 DEC. 2013

P/Le Préfet, et par délégation:  
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

À Moulins, le 23 DEC. 2013

Le Préfet,

Bruno P. SUQUET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

### Annexe 1 : liste des espèces concernées

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

#### Mammifères (hors chiroptères)

<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier

#### Insectes

<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne

#### Poissons

<i>Rhodeus amadus</i>	Bouvière
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose
<i>Pétromyzon marinus</i>	Lamproie marine
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
<i>Leuciscus leuciscus</i>	Vandoise

- de capture ou d'enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

#### Mammifères (hors chiroptères)

<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux

#### Chiroptères

<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de natterer
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées

*Myotis myotis*  
*Myotis daubentoni*  
*Pipistrellus pygmaeus*

Grand Murin  
 Vespertillon de Daubenton  
 Pipistrelle pygmée

#### Reptiles

*Natrix natrix*  
*Coronella austriaca*  
*Vipera aspis*  
*Podarcis muralis*  
*Lacerta bilineata*  
*Anguis fragilis*

Couleuvre à collier  
 Coronelle lisse  
 Vipère aspic  
 Lézard des murailles  
 Lézard vert occidental  
 Orvet fragile

#### Amphibiens

*Bufo bufo*  
*Bufo calamita*  
*Rana dalmatina*  
*Rana temporaria*  
*Rana ridibunda*  
*Pelophylax kl. esculenta*  
*Salamandra salamandra*  
*Bombina variegata*  
*Lissotriton helveticus*  
*Triturus cristatus*

Crapaud commun  
 Crapaud calamite  
 Grenouille agile  
 Grenouille rousse  
 Grenouille rieuse  
 Grenouille verte  
 Salamandre tachetée  
 Sonneur à ventre jaune  
 Triton palmé  
 Triton crêté

#### Oiseaux

Cortège des milieux bocagers et ouverts	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
<i>Hypolaïs polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Turdus merula</i>	Merle noir
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre
<i>Jynx torquilla</i>	Trocol fourmilier

<b>Cortège des milieux humides</b>	
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière

<b>Cortège des milieux boisés</b>	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros bec casse noyau
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe



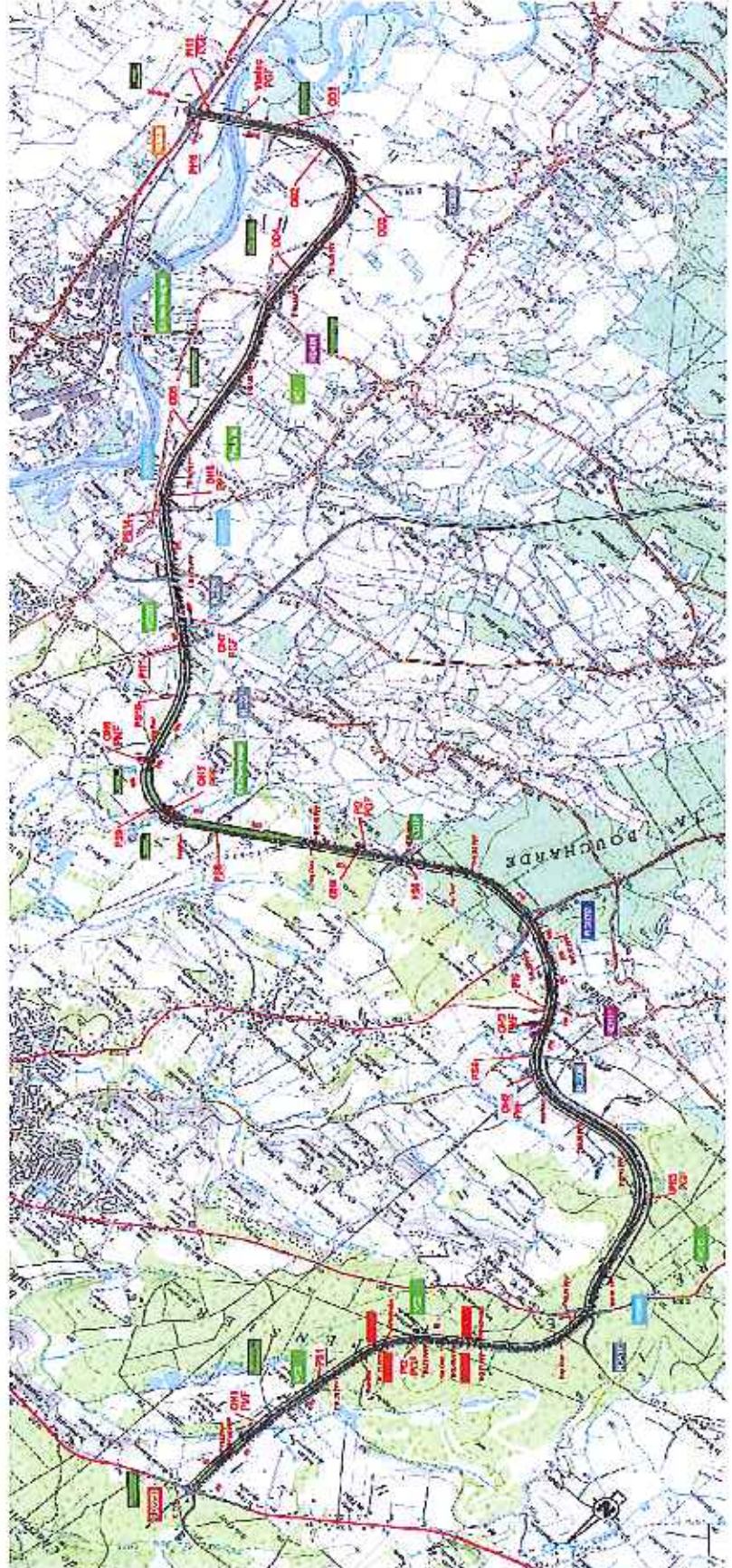
Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Bruillais, Espinasse-Vozelle, Haubertive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

Annexe 2 : liste et localisation des ouvrages

Nom	Cours d'eau	Position	Dimensions (longueur x largeur)	Usage pour faune
GH0	Le D'herdel	Pk 0,3	3,3 m x 7,4 m	moyenne faune (banquettes)
GH2	La Scoutte du Bois Futuro	Pk 4,19	3,0 m x 6,7 m	petite faune (banquettes)
GH3	Le Sarmen	Pk 0,02	3,3 m x 0,8 m	moyenne faune (banquettes)
GH4	Affluent de Riollelle	Pk 0,11	3,3 m x 0,8 m (0,5 m)	passable petite faune
GH5	La Hôpitalle	Pk 10,69	2 m x 5,3 m	moyenne faune (banquettes)
GH6	La Roussou des Gaudules	Pk 13,08	1,5 m longueur	moyenne faune (banquettes)
GH7 - Viaduc	La Menniere	Pk 17,04	115 m longueur	petite faune
GH8	Ruisseau des Bays	Pk 17,22	cadre 0,7 m x 1,7 m	petite faune
GH9	Le Ruisseau des Bays	Pk 18,22	4 m x 0,75 m	petite faune
Viaduc Allier	Allier	Pk 17,3	200 m longeur	Toute faune

Nom	Cours d'eau	Position	Dimensions (hauteur x largeur)	Usage pour faune
OD1	Tours de cours d'eau	Pk 3,7/22	3,2 m x 6,5 m	moyenne faune
OD2	Tours de cours d'eau	Pk 1,7/08	2,7 m x 7,0 m	moyenne faune
OD3	Tours de cours d'eau	Pk 16,72	1 m x 10 m	passable petite faune
OD4	Le ruisseau de Serbannes	Pk 15,75	3,2 m x 1,2 m	moyenne faune
OD5	Le ruisseau de Bois-Vivrot	Pk 15,7	2 m x 3,2 m	moyenne faune

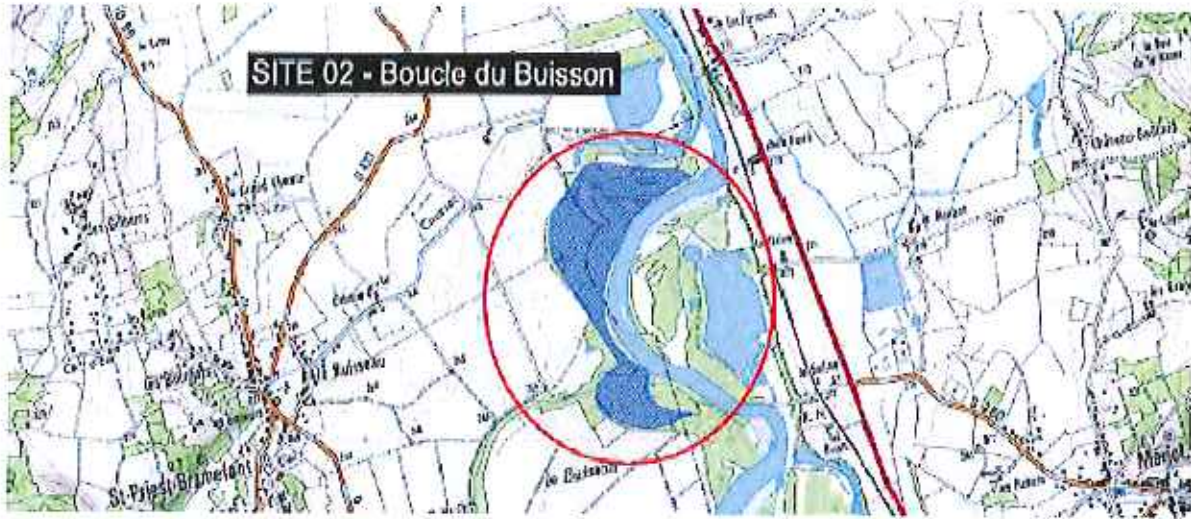
Nom	Type	Longueur	Largeur	Hauteur	Statut
Interception	Passage défilé amphibien	24 1,87	8 m	8 m	Amphibiens, connexion entre marais
PI2	Passage inférieurs	24 2,29	5,1 m large, 12,03 m long, 2,05 m haut	0 900	Milieu routier / toute faune
Barrage de	Passage défilé amphibien	24 2,53	0 900	0 900	Amphibiens, connexion entre marais
PI3	Passage inférieurs	24 2,79	5 m	19,4 m	Milieu routier / toute faune
PI7	Passage inférieurs spécifique	24 3,06	33 m large, 12,04 m long, 3,3 m haut	0 900	Milieu routier / toute faune
PI11	Tout, sous ou dessus voirie	24 13,2	0,1 m large, 12,64 m long, 2,5 m haut	0 900	La faune peut traverser la voirie et l'ouvrage (sauf pour les poissons)
PI15	Passage inférieurs	24 13,02	0,1 m large, 12,64 m long, 2,5 m haut	0 900	Milieu routier / toute faune
PI16	Pour éviter les chutes d'eau (service "passage" surélevé)	24 12,02	1,5 m large, 8 m haut	NAUT	La faune peut traverser le lit de l'eau (sauf pour les poissons)





Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

**Annexe 3 : localisation mesures compensatoires « dynamique fluviale »**

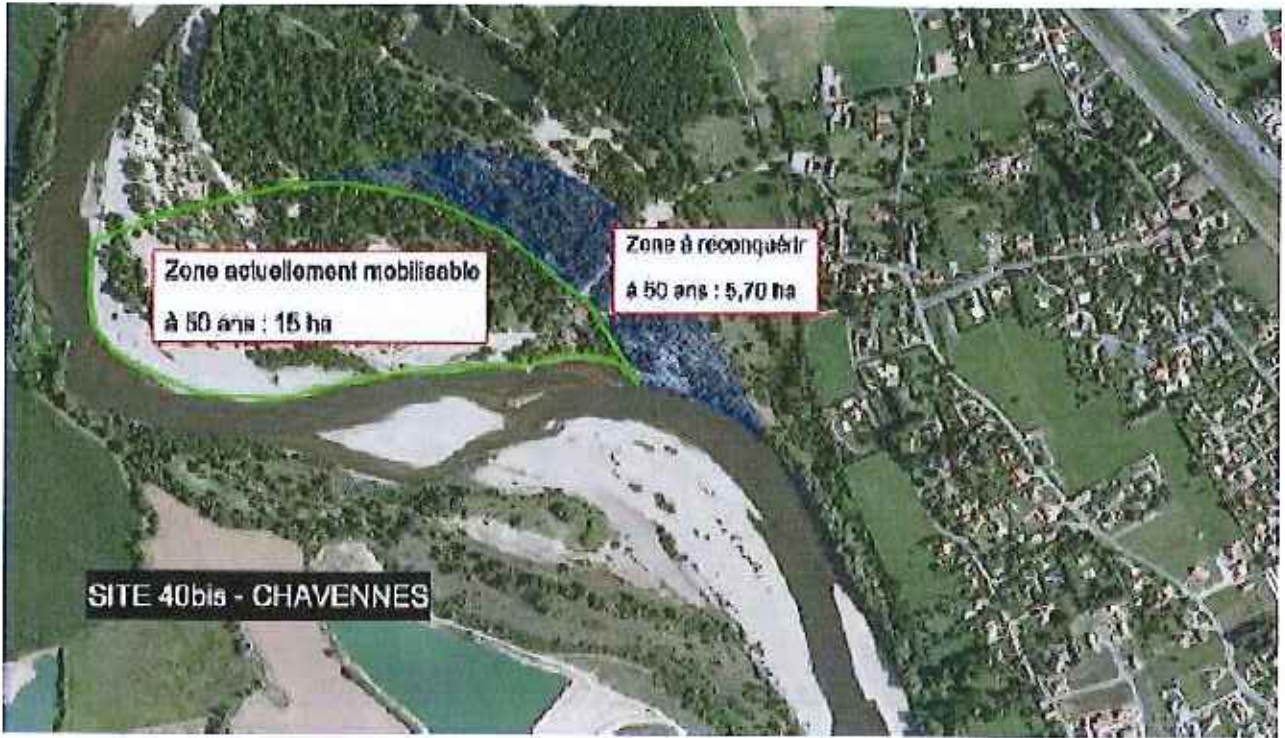












Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramfant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

#### Annexe 4 : localisation des mesures compensatoires « milieu forestier »

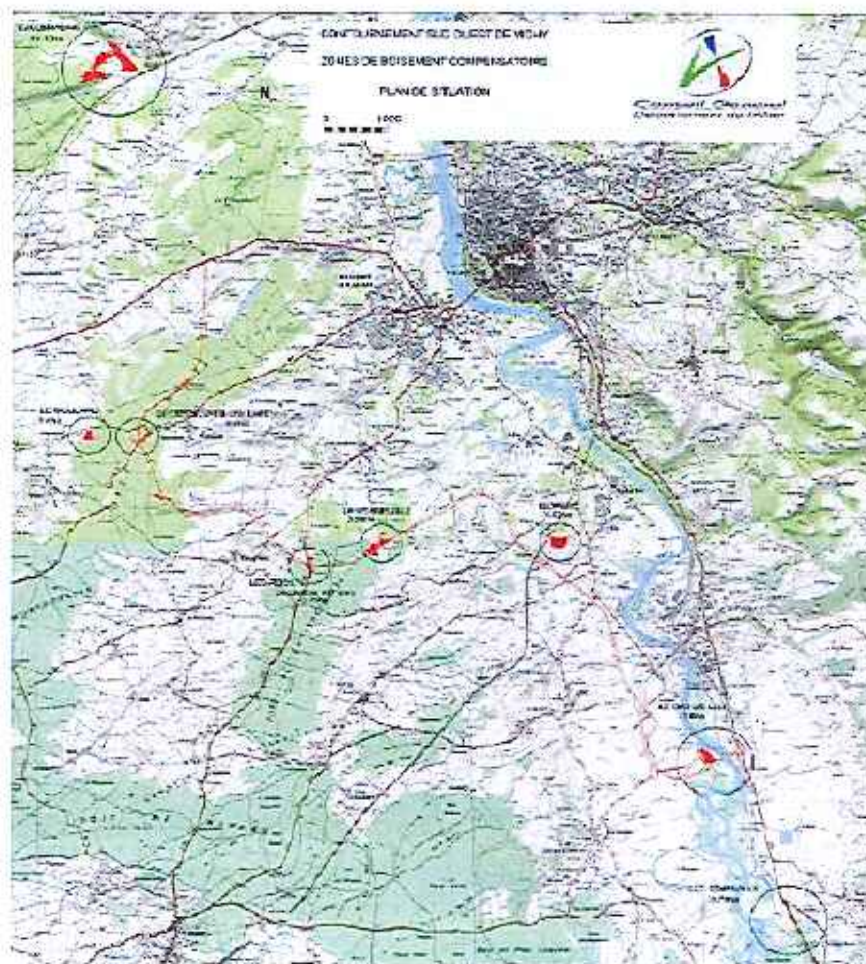
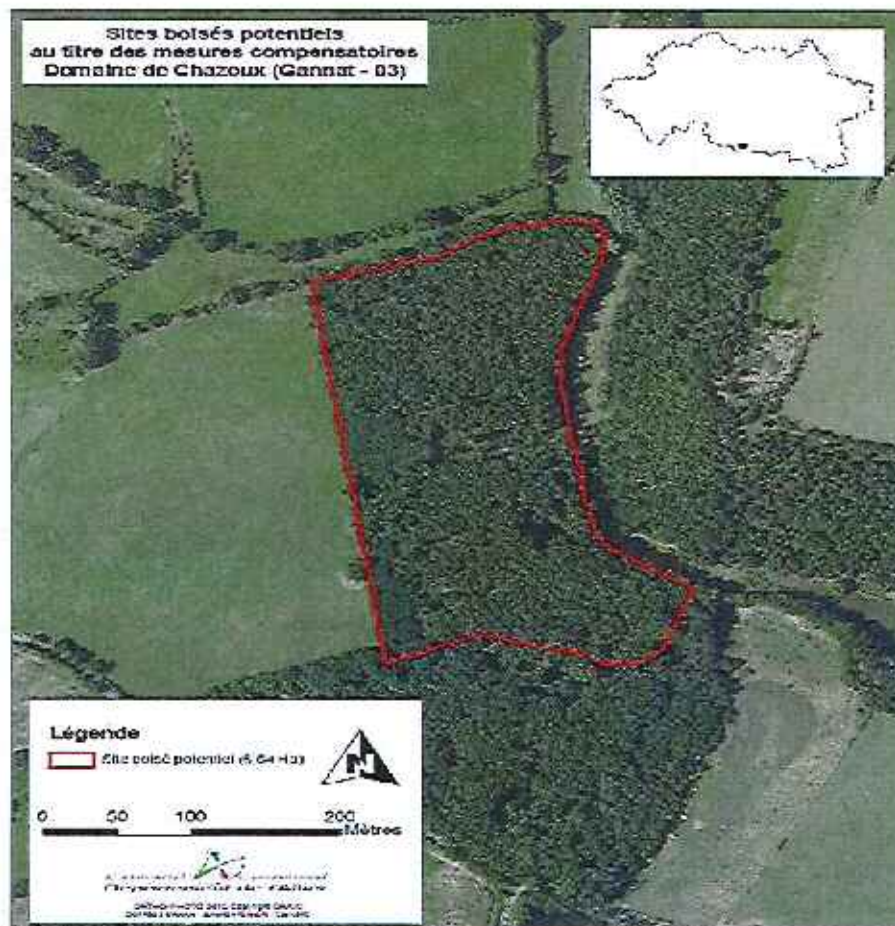


Figure 166 – Plan de situation des parcelles à dynamique naturelle





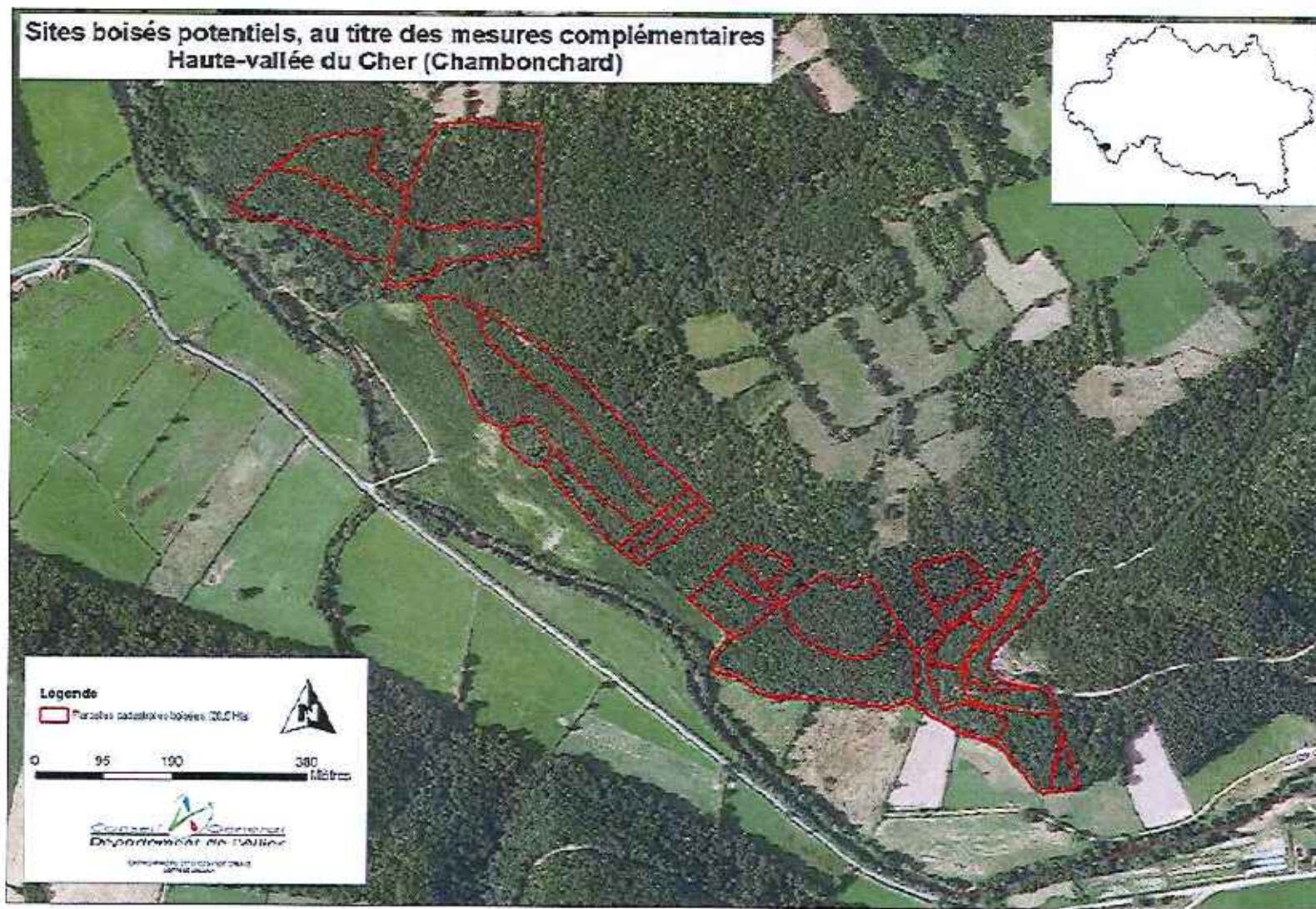
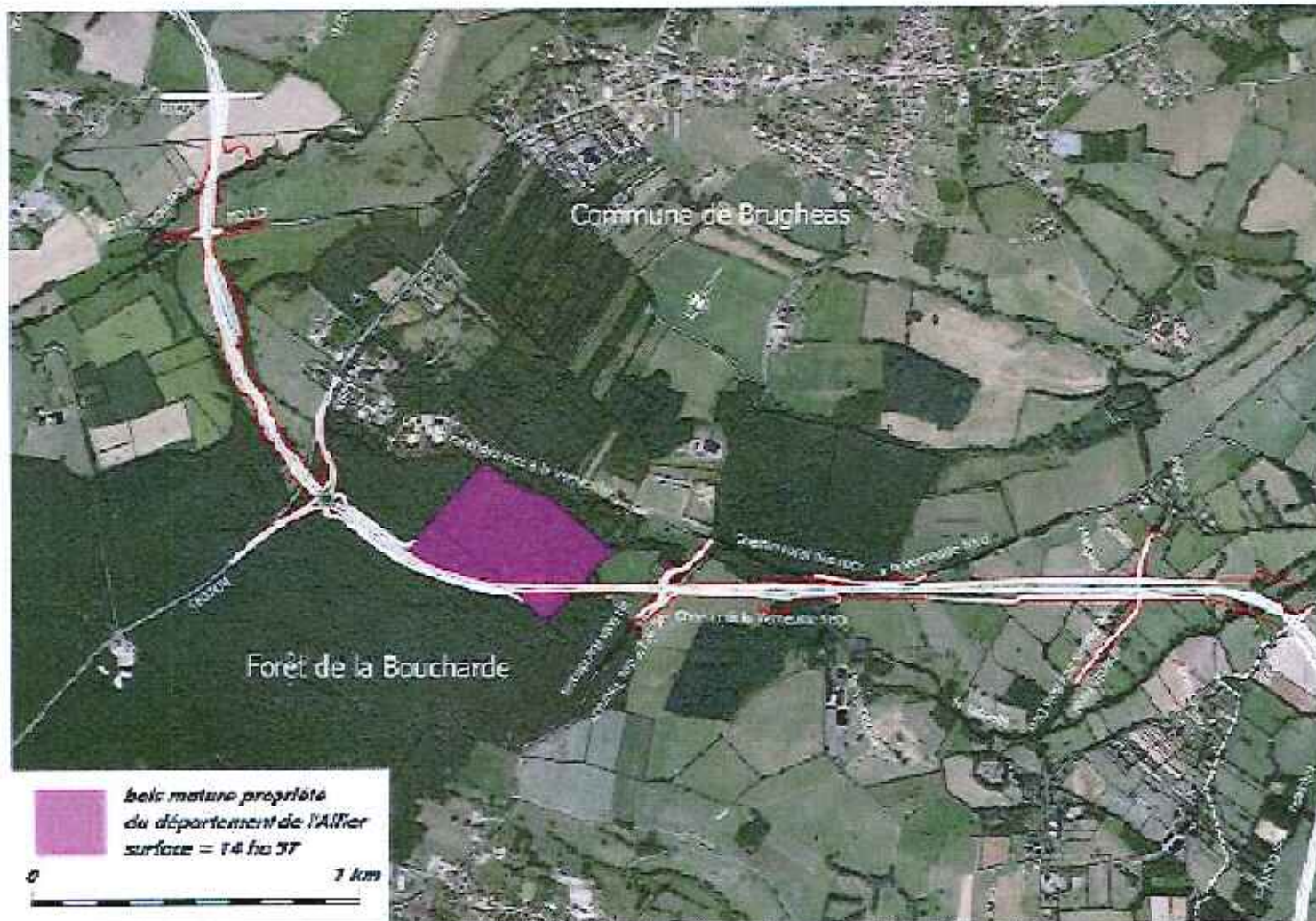


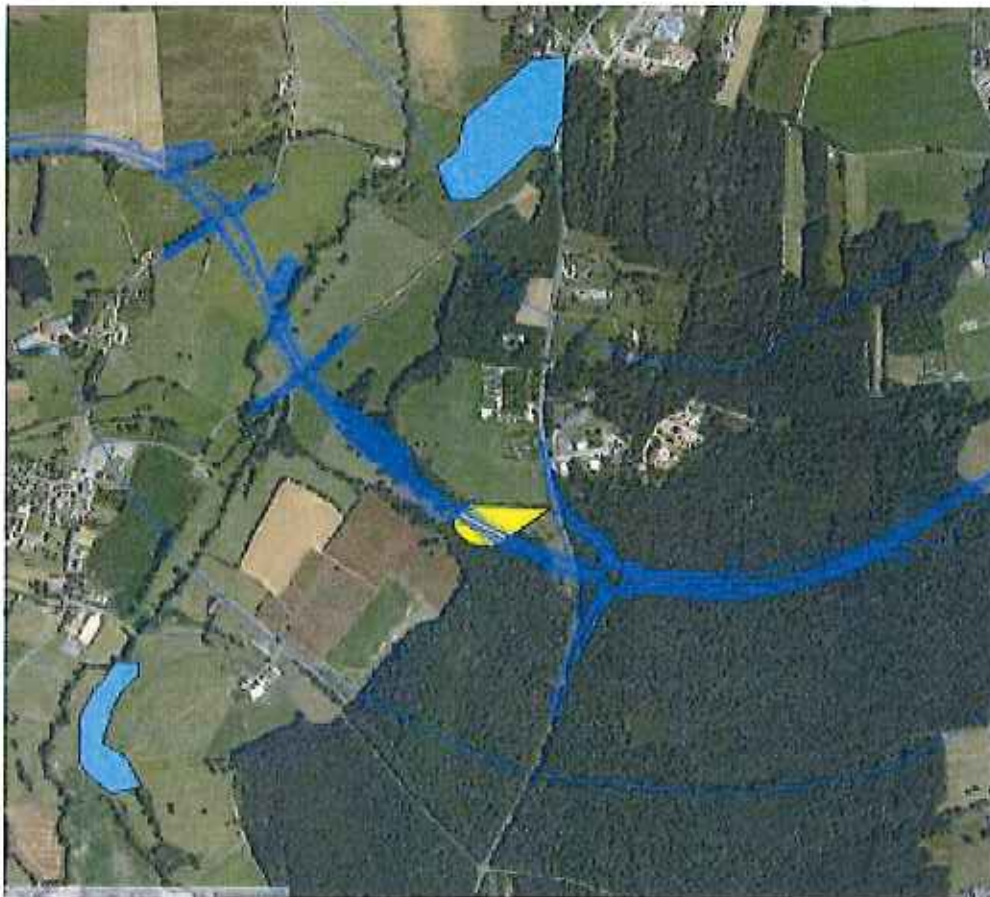
Figure 165 – Parcelles de boisements matures proposées en gestion écologique sur le secteur de la Haute vallée du Cher





Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

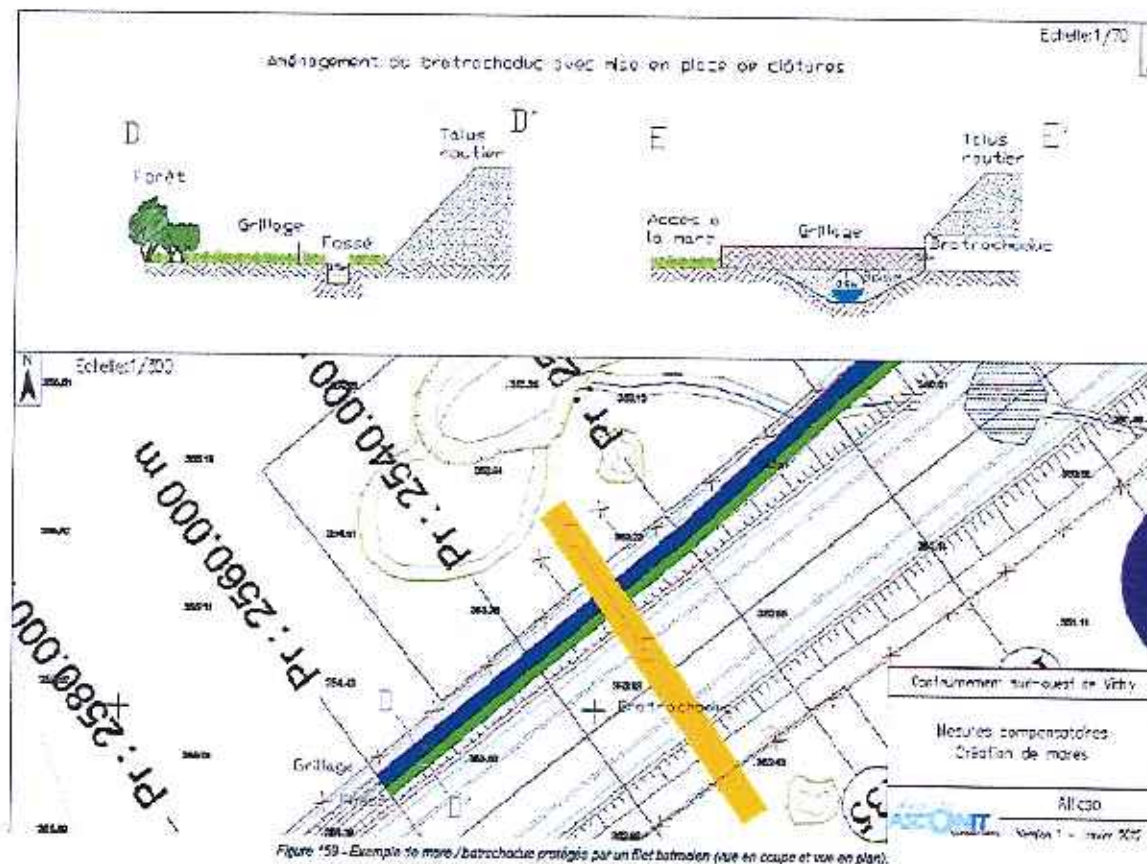
**Annexe 5 : localisation des mesures compensatoires en faveur de l'Azuré du serpolet**





Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

Annexe 6 : mesures compensatoires en faveur des amphibiens



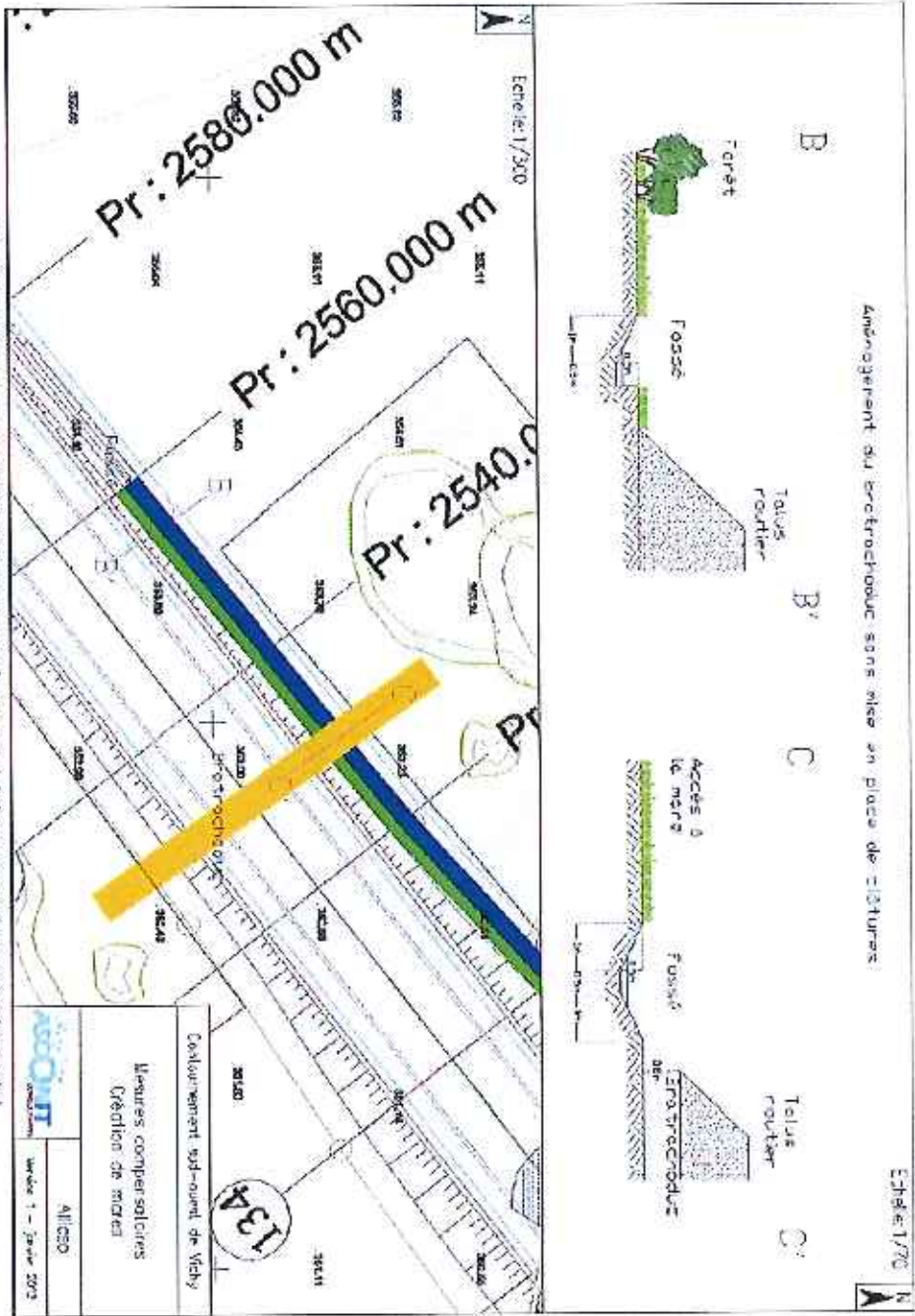
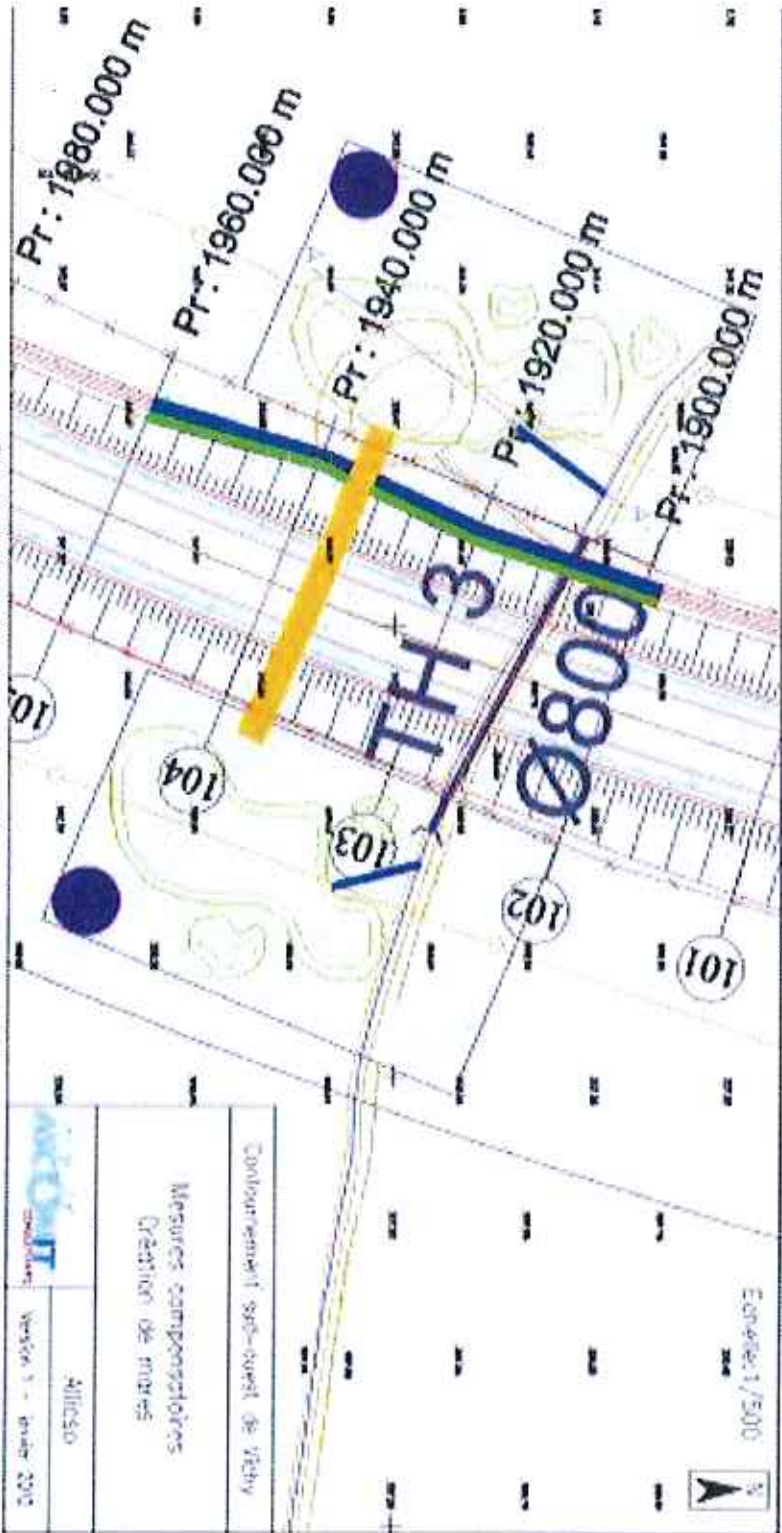


Figure 150 - Exemple de mise à jour d'un bief d'écoulement sans mise en place de structures





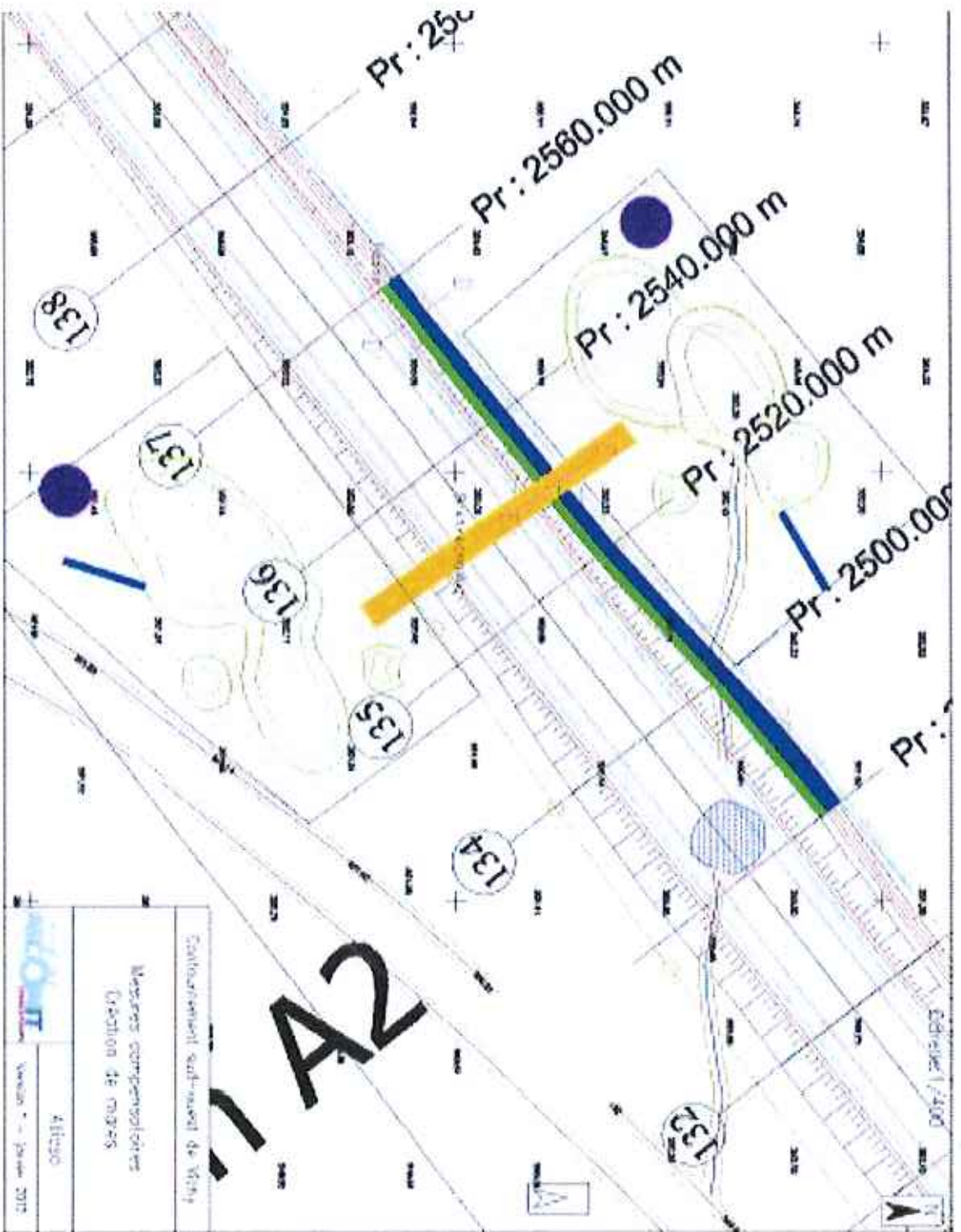


Figure 1A2 – Secondaire site : Marres de compensation sans filles amphibiens, avec hibernaculum + zones de revegetation.

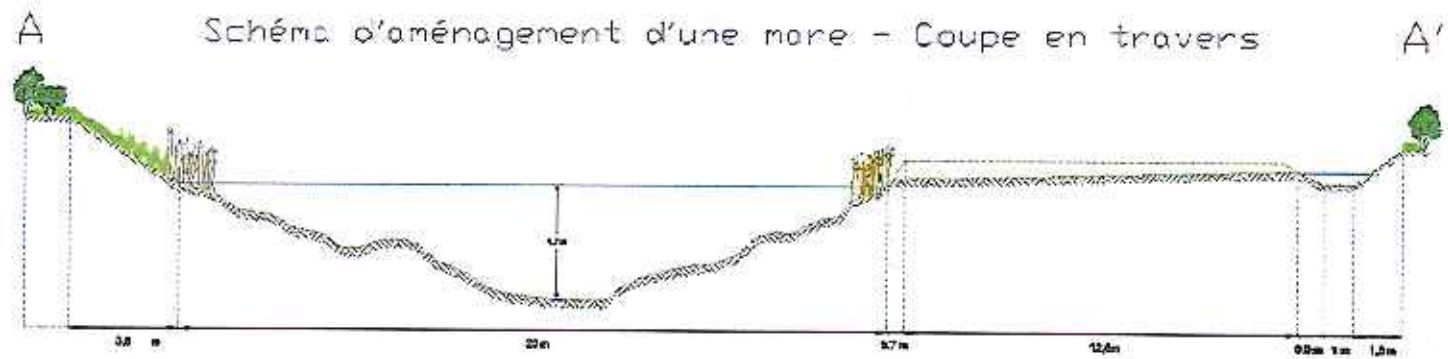
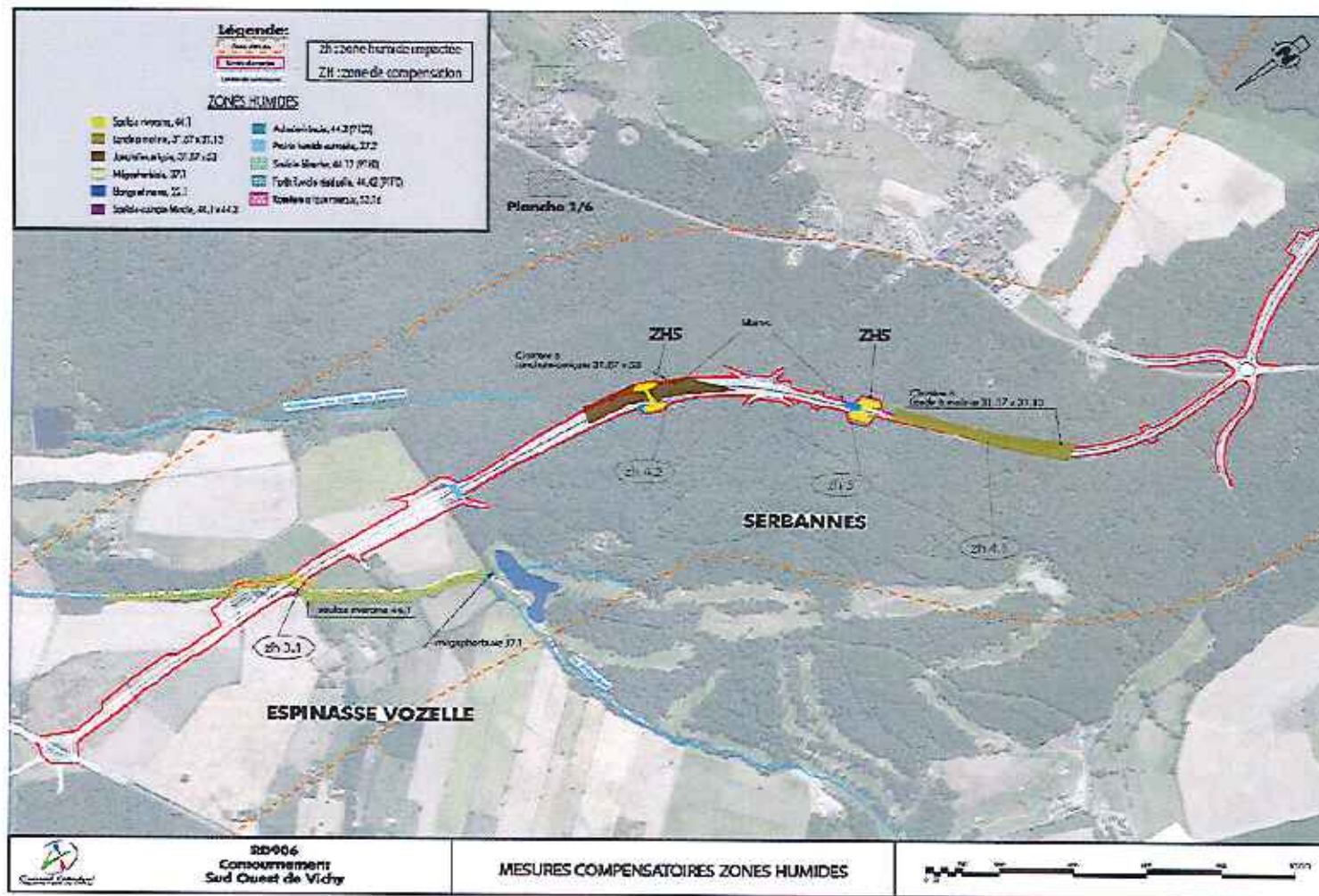


Figure 163 - Schéma d'une coupe transversale d'une mare pour amphibiens.

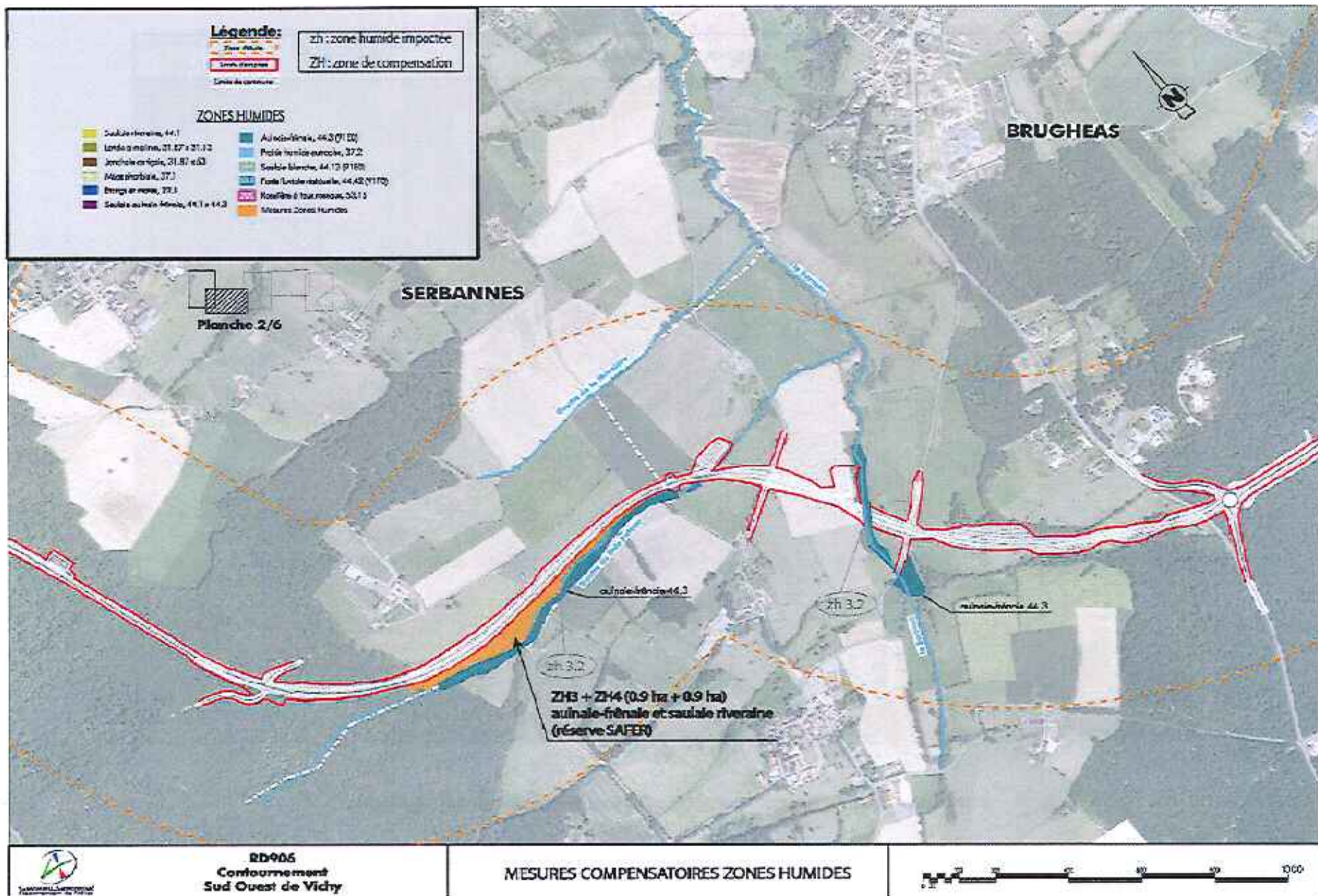


Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

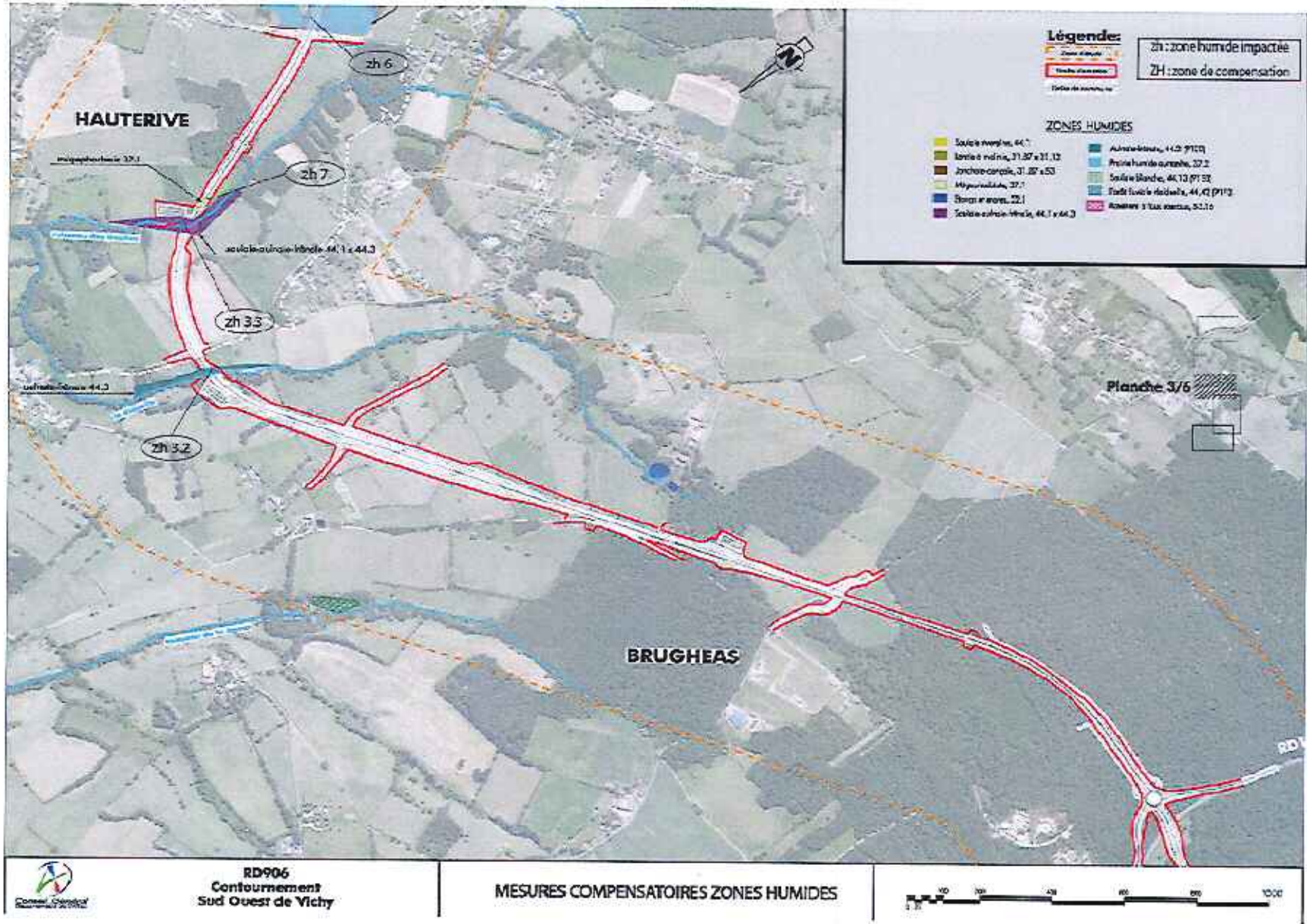
Annexe 7 : localisation des mesures compensatoires « zones humides »



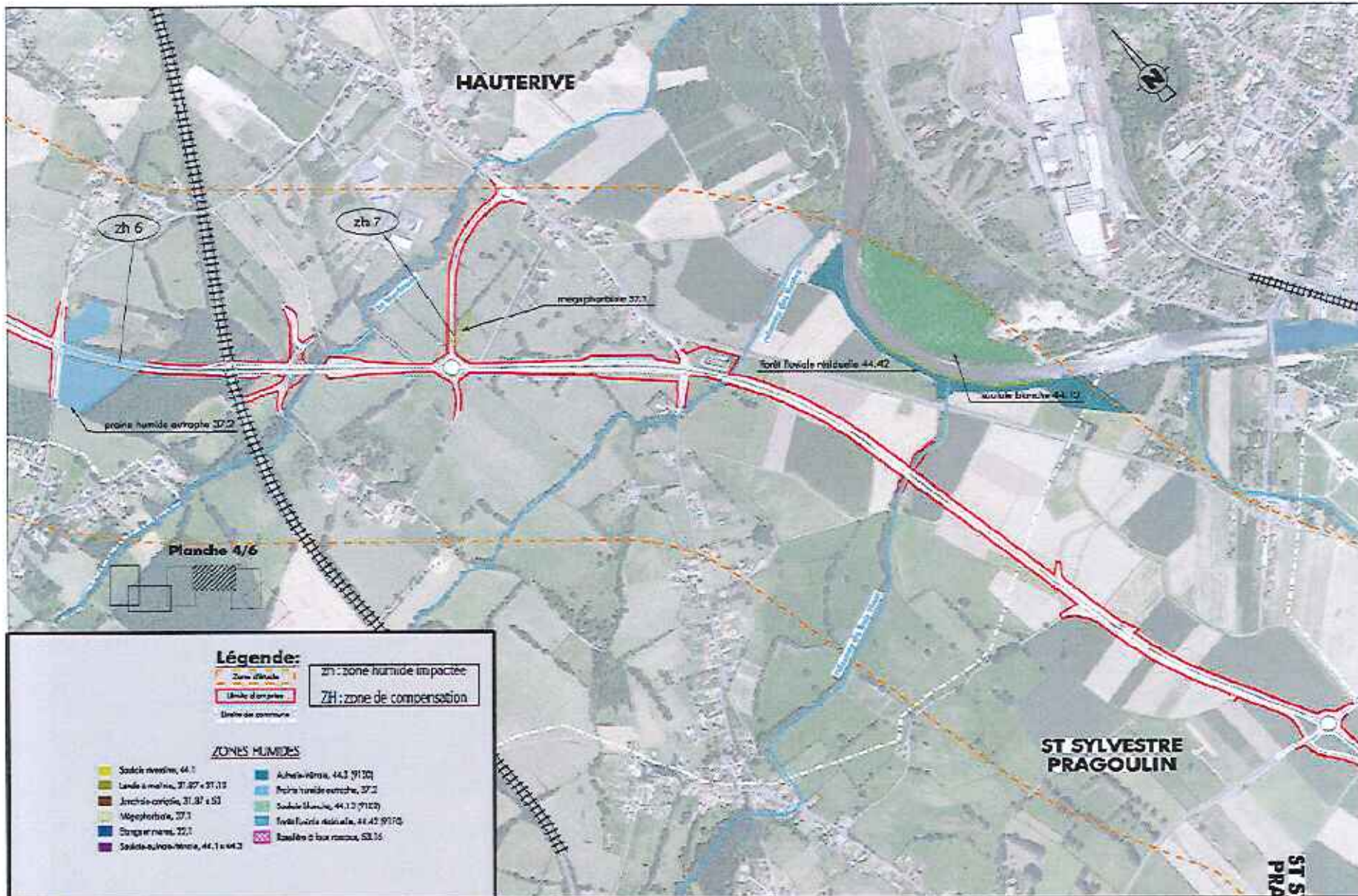










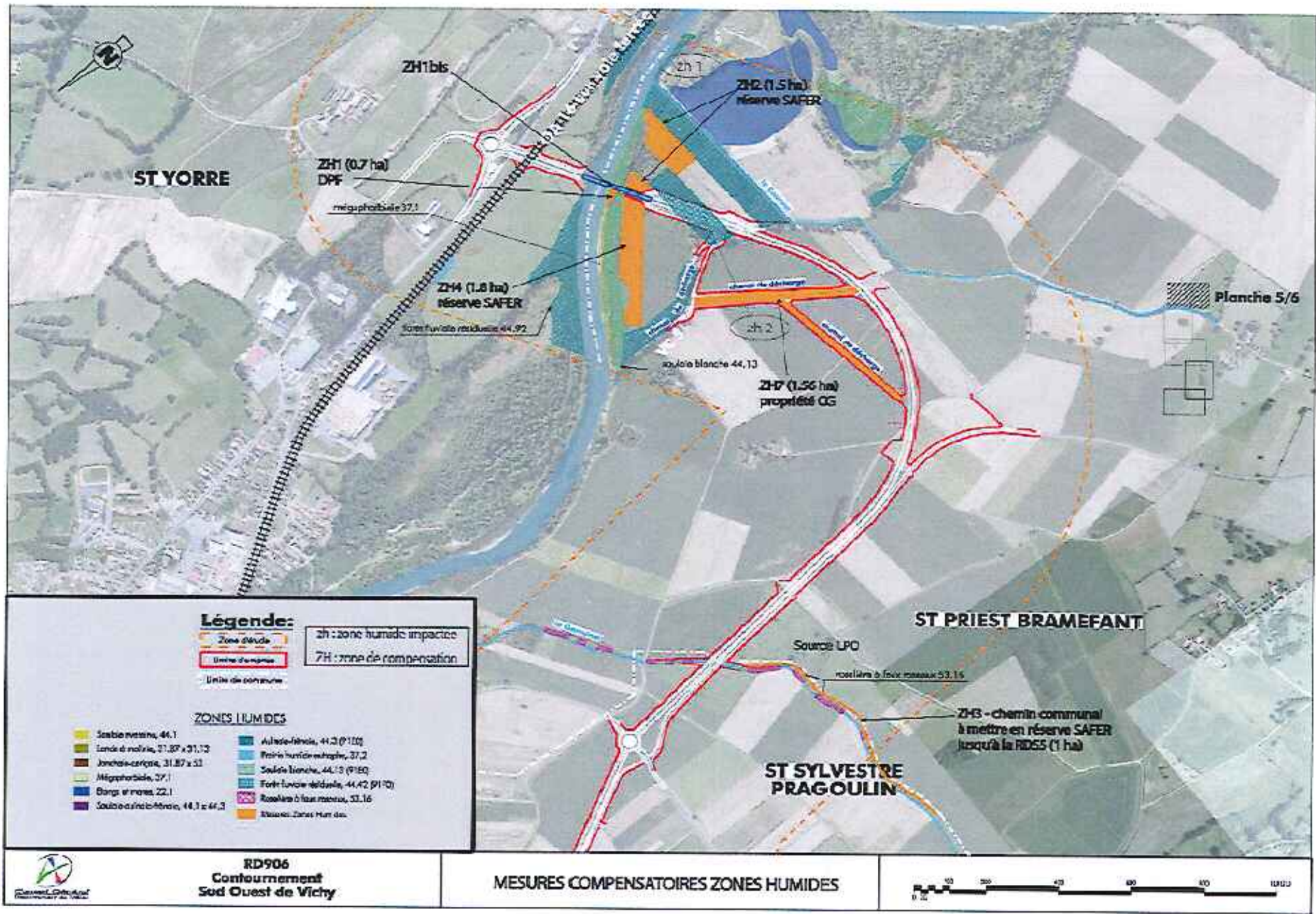


**RD906**  
Contournement  
Sud Ouest de Vichy

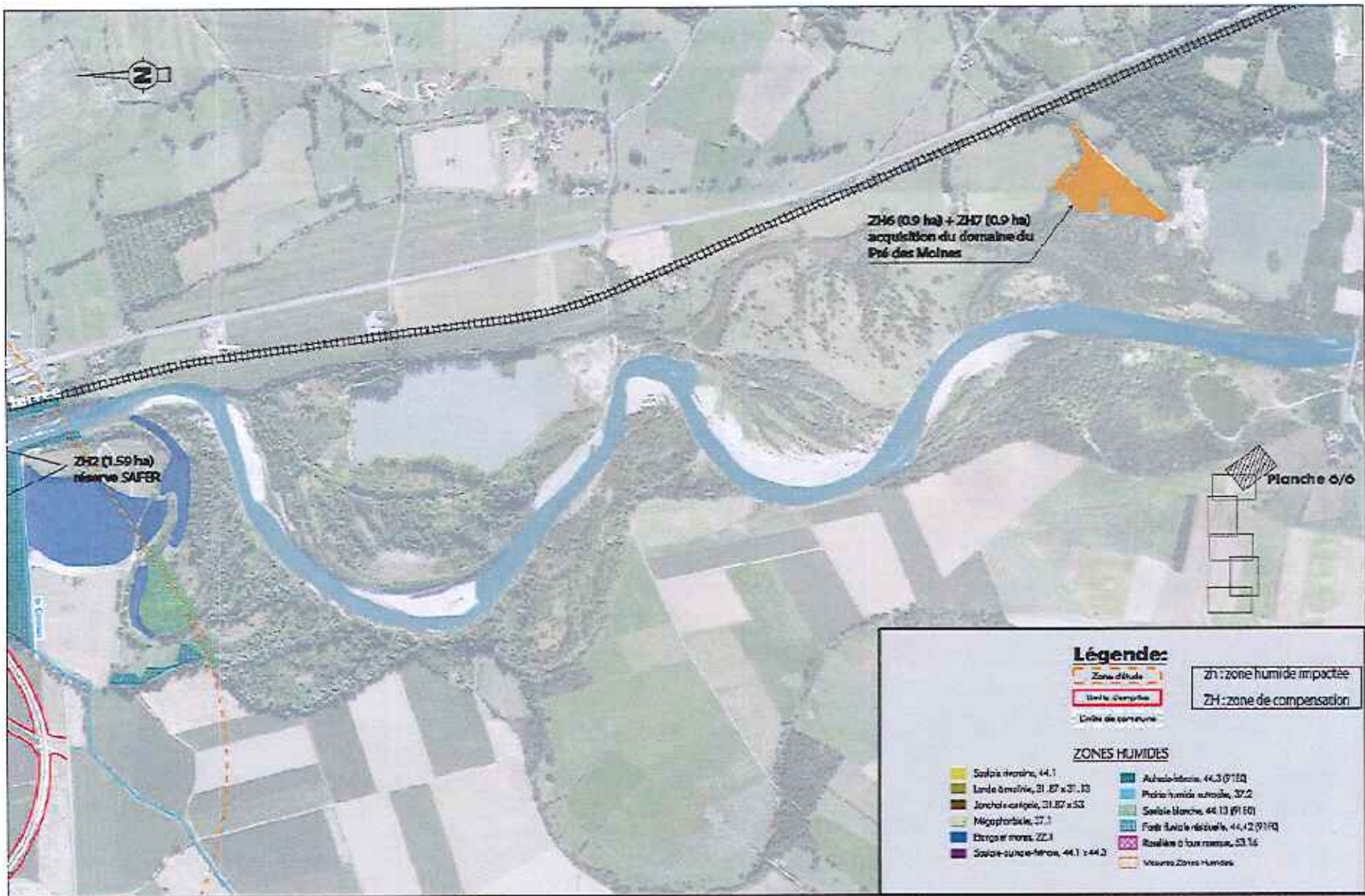
MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES











RD906  
Contournement  
Sud Ouest de Vichy

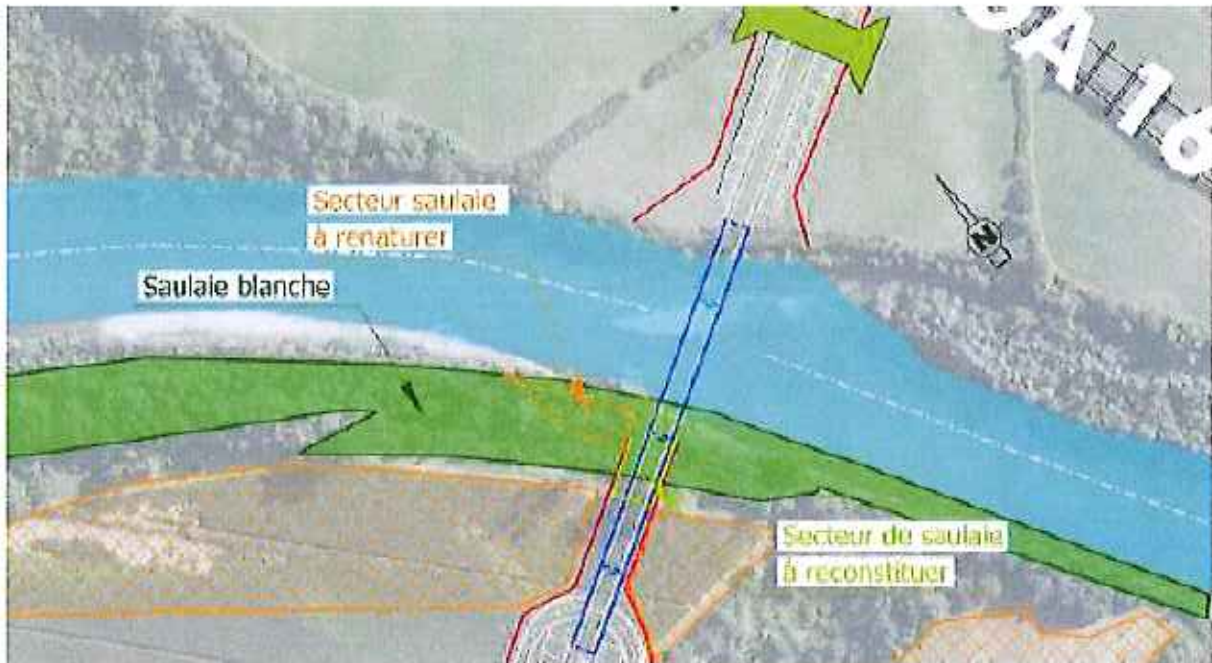
MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES



10/10/2023

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre et Serbannes dans l'Allier et les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Puy-de-Dôme.

**Annexe 8 : localisation mesures d'accompagnement « saulaie blanche »**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER



Monsieur le Président du  
CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER  
1 AVENUE VICTOR HUGO - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX

Direction départementale  
des territoires  
de l'ALLIER

Service Environnement

51 Bd St Exupéry - B.P. 110

03403 YZEURE CEDEX  
Dossier suivi par : DAFFIX  
Jérôme  
Tél. : 0470487769  
Fax : 0470487901

Mèl : jerome.daffix@allier.gouv.fr

Objet : Notification d'autorisation de défricher – contournement SW de Vichy

Réf. : D18/3379/

YZEURE CEDEX, le 13 octobre 2011

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision vous autorisant à défricher 25,7741 ha de bois situés sur les communes de : Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Serbannes et Vendat.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;


- à la mairie de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive et Serbannes, il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux. Vous devez également déposer à la mairie de situation des terrains, le plan cadastral des parcelles à défricher afin qu'il soit consultable pendant la durée des opérations de défrichement. Vous veillerez à préciser, tant sur l'autorisation de défrichement affichée sur le terrain que sur celle portée en mairie, que le plan cadastral est consultable en mairie.

Je vous précise que cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions de l'étude d'impact et notamment la réalisation d'un boisement compensateur de 27,9313 ha. Ce dernier devra être réalisé avant le 15 avril 2013. Toute modification de l'itinéraire technique devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de mes services.

Je vous informe également que conformément au dernier alinéa de l'article L314-4 du code forestier, si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas réaliser le boisement imposé, vous pouvez proposer de vous acquitter de vos obligations en versant à l'Etat une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser.

Par ailleurs, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de **deux mois**, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Armand SANSEAU  
  
Directeur Départemental  
des Territoires

17 OCT. 2011

Conseil Général de l'Allier Direction des Equipements Départementaux Moulins, le		Attrib	Comp
<b>Pôle Ressources</b>			
S. Financier			
S. M.H.M.			
S. Patrimoine			
<b>Pôle Bâtiments et logistique</b>			
S. Bâtiments			
S. Logistique			
<b>Pôle Mobilité</b>			
S.G.E.E.F.			
S.A.R.O.A.			
S. Transports			
<b>Mission Maîtrise d'Ouvrage</b>			
<b>Pôle Territoires</b>			
UTT Gényly / Bourbon			
UTT Commenry / Montluçon			
UTT Dompierre / Moulins			
UTT Leparisse / Vichy			
UTT St Pourçain / Gannat			
UTS			



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES de l'ALLIER

Service Environnement

---

**DECISION PREFECTORALE**  
*relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la  
réalisation du contournement Sud-Ouest de Vichy*

---

**Le Préfet de l' ALLIER,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1927-2011 du 20 juin 2011 et 1956-2011 du 21 juin 2011 conférant délégation de signature,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 3379 reçu complet le 30 mai 2011 et présenté par CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER, dont l'adresse est : 1 AVENUE VICTOR HUGO - BP 1669, 03016 MOULINS CEDEX , et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 25,7741 ha de bois situés sur le territoire de la commune Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive et Serbannes (Allier ) pour la création d'une route départementale,
- VU** la décision, en date du 22 juillet 2011, de porter le délai d'instruction à 6 mois,
- VU** la notification, en date du 12 septembre 2011, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
- VU** les observations sur ce procès-verbal formulées le 23 septembre 2011 par le demandeur,
- VU** l'étude d'impact et l'évaluation d'incidences Natura 2000 jointes à la demande,
- VU** le dossier d'étude de boisement compensateur,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des massifs forestiers concernés par la demande susvisée est utile à l'équilibre biologique de la région au sens de l'article L 311-3 (8°) du code forestier, considérant que le principal impact est lié à l'effet de coupure généré par le tracé routier sur le massif de Montpensier et le massif de la Boucharde, mais considérant que ce rôle utilitaire peut être atténué s'il est procédé à la mise en œuvre de mesures compensatoires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de 25 ha77a 41 ca de parcelles de bois situées à Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive et Serbannes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Brugheas	D	65	0,0550	0,0350
	D	907	20,8705	0,0094
	XC	12	1,2050	1,2050
	XC	14	0,8122	0,8122
	XC	15	0,3570	0,3570
	XC	27	0,0199	0,0199

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Brugheas	YD	95	0,1008	0,1008
	YI	1	0,0370	0,0370
	YN	2	101,4395	3,6911
	YN	8	0,0787	0,0787
	YN	10	0,1379	0,1379
	YN	12	0,0142	0,0142
	YN	13	1,2191	1,2191
Espinasse-Vozelle	B	49	0,0800	0,0123
	B	50	0,0855	0,0855
	B	51	0,6905	0,6850
Hauterive	AE	45	1,4928	0,2690
	ZI	52	0,5130	0,5130
	ZI	56	0,0234	0,0234
	ZI	57	0,0125	0,0125
	ZK	7	0,5986	0,5986
	ZK	12	0,4893	0,4893
Serbannes	A	19	1,9810	0,0473
	A	274	30,0000	2,4440
	A	275	11,1875	2,3449
	A	324	9,9318	0,1749
	A	336	14,9918	1,0038
	A	338	26,5760	1,0352
	A	341	24,8081	0,5589
	B	1011	10,2110	1,3280
	B	1045	2,0789	0,0925
	B	1150	5,7950	0,0576
	B	1152	18,7986	1,8270
	B	1165	10,7160	0,8664
	B	1166	6,1043	0,4276
	B	1167	20,3584	0,9997
	B	1169	0,7547	0,1620
	B	1170	0,7553	0,5637
	C	1201	25,9406	1,2282
	AA	8	2,6424	0,0855
	AB	37	7,3443	0,1210

est autorisé (décision n° 2011-02).

**ARTICLE 2** – Ce défrichement a pour objectif la création d'une route départementale.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.



**ARTICLE 4** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact.

En outre, conformément à l'article L 311-4 du code forestier, des travaux de boisements compensateurs sont exigés sur une surface équivalente à la surface défrichée dans l'Allier (25 ha 77 a 41 ca) et dans le Puy de Dôme (1 ha 22 ca 04a) soit un minimum de 27 ha 93 a 13 ca. Ces boisements d'essences feuillues (chêne sessile, chêne pédonculé, frêne, aulne, merisier, érable, charme, noyer, sorbier, pommier sauvage, poirier sauvage) devront être conformes à l'itinéraire technique de l'étude relative aux boisements compensateurs. Ils devront être réalisés avant le 15 avril 2013 sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface à boiser
VENDAT	AZ	85p	2,4799	2,2033
	AZ	7	0,6421	0,6421
	AZ	8	0,2661	0,2661
	AZ	9p	0,4640	0,4200
	AZ	11p	1,3894	1,1900
	AZ	14p	1,4916	1,1000
	BA	65	1,3821	1,3821
	BA	66p	1,0107	1,0000
	BA	70	1,1402	1,1402
	BA	71	0,8960	0,8960
	BA	77p	3,1824	2,2100
	BA	80p	1,1316	0,7200
	BA	81	0,7179	0,7179
	BA	82	0,3254	0,3254
	BA	84	0,8375	0,8375
	BA	85	0,3774	0,3774
	BA	86	0,7999	0,7999
	BA	88	5,7385	5,7385
	BA	103	0,6064	0,6064
	BA	104	0,1137	0,1137
	BA	111	0,4559	0,4559
	BA	112	0,4383	0,4383
	BA	113	0,2203	0,2203
	BA	114	0,1894	0,1894
	BA	115	0,4085	0,4085
	BA	116	0,1364	0,1364
	BA	117	0,3460	0,3460
	D	787	1,6955	0,2500
SERBANNES	ZM	38p	23,2479	0,2700
	B	1015p	6,3140	0,3600
	B	1016p	1,3240	1,2700
BRUGHEAS	YN	13b p	13,4108	0,9000

Manque 788-789-790  
Car choix sol n°1

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire est responsable de l’affichage de la présente autorisation :

- ✓ en mairie de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive et Serbannes, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- ✓ sur site, de manière visible vers l’extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichage et pendant toute la durée d’exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé, par le bénéficiaire, dans les mairies précitées, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires de l’ALLIER est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à YZEURE, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet,  
**Armand SANSÉAU**  
  
Directeur Départemental  
des Territoires

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Vous disposez pour ce faire, d’un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de l’Allier. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu’il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.





PRÉFECTURE de l'ALLIER

PRÉFECTURE du PUY-DE-DOME

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2740/13  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Contournement sud-ouest de Vichy

COMMUNES DE HAUTERIVE, BRUGHEAS, ESPINASSE-VOZELLE, SERBANNES, SAINT-YORRE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT et SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Le préfet de l' ALLIER

Le préfet de la région AUVERGNE  
Préfet du PUY-DE-DOME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de bassin du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1882/07 du 14 mai 2007, déclarant d'utilité publique l'opération de contournement routier Sud-Ouest de VICHY, emportant mise en compatibilité du Schéma Directeur de la communauté d'agglomération de VICHY VAL D'ALLIER, des Plans d'Occupation des Sols des communes de BRUGHEAS, HAUTERIVE et SAINT-YORRE et des plans locaux d'urbanismes des communes d'ESPINASSE-VOZELLE, de SAINT-PRIEST-BRAMEFANT et SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN ;

VU l'arrêté préfectoral dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2788/97 du 30 juin 1997 de déclaration d'utilité publique pris en date du 13 juillet 2011 : Création de la zone de captage de « La Croix des Vernes » et mise en place des périmètres de protection ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2927/11 du 19 octobre 2011 portant autorisation d'effectuer les travaux routiers du contournement Sud-Ouest de Vichy situés dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy au titre des articles L. 1322-3 et L. 1322-4 du code de la santé publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 décembre 2012, présenté par Conseil Général de l'Allier représenté par Monsieur le Président Jean-Paul DUFREGNE, enregistré sous le n° 03-2012-00290 et relatif au Contournement sud-ouest de Vichy ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er mars 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier en date du 21 février 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier) en date du 5 février 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°846/13 du 25 mars 2013 portant ouverture de l'enquête publique au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la période du 29 avril au 31 mai 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2013 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires en date du 5 septembre 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier du 19 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER et du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

## ARRETEMENT

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Allier – 1, av Victor Hugo BP 1669 03016 Moulins Cedex - représenté par Monsieur le Président Jean-Paul DUFREGNE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de :

- BRUGHEAS
- ESPINASSE-VOZELLE
- HAUTERIVE
- SAINT-YORRE
- SERBANNES
- SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
- SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A), 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement du contournement sud ouest de VICHY comprend notamment :

- 1 viaduc de franchissement de l'Allier ;
- 1 viaduc de franchissement de la vallée de la Merlaude ;
- 13 ouvrages hydrauliques (OH) dont 10 OH de franchissement de cours d'eau (le Briandet, la Goutte du Bois Pateau, le Sarmon, le Riduelle et son affluent, le Ruisseau des Gouttes, le ruisseau du Bioparc, le Ruisseau des Bestes, le Ruisseau du Bois Vinot et le Germinel) et 5 OH de décharge pour assurer la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des crues de l'Allier ;



- des ouvrages de rétention, contention et traitement des apports routiers dont 9 bassins multifonction dont les rejets se font vers les bassins versant des cours d'eau suivants : le Briandet, la Goutte du Bois Pateau, le Sarmon, le Riduelle, le ruisseau des Gouttes, le ruisseau des Bestes et le ruisseau des Prades ;
- 3 dérivations de cours d'eau sur l'affluent du Riduelle, le ruisseau du Bois Vinot et le Germinel.

Les 13 ouvrages hydrauliques ainsi que le viaduc sur l'Allier et le viaduc sur la Merlaude doivent répondre aux critères généraux suivants :

- le rétablissement et la non aggravation des conditions d'écoulement avant projet (dimensionnement a minima pour une crue centennale),
- la protection des zones sensibles (zones habitées) et la protection des usagers de la route.

Tous les ouvrages hydrauliques et les aménagements annexes seront réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation **sans préjudice des dispositions du présent arrêté.**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### **2.1 Viaduc de franchissement de l'Allier et viaduc de la Merlaude**

Le viaduc de l'Allier est calé au-dessus de la cote de la crue centennale de l'Allier (3700m<sup>3</sup>/s) de façon à laisser un tirant d'air nécessaire pour le bon écoulement des crues. Afin d'assurer une transparence hydraulique maximale dans les zones inondées, cinq ouvrages de décharge (OD) seront mis en place. Les dispositifs seront complétés par des chenaux de décharge lorsque les OD ne sont pas en même temps des ouvrages de franchissement.

Le viaduc de l'Allier a une portée de 200 m, il a 4 travées et 3 appuis intermédiaires dont un dans le lit de l'Allier, un dans le site Natura 2000 "Val d'Allier Sud" et un dans le lit majeur rive gauche de l'Allier. L'ouvrage étant dimensionné pour le passage d'une 2X1 voie, il a une largeur de 12,5 m. Les longueurs des travées sont les suivantes : 42 m – 58 m – 58 m – 42 m.

Le viaduc de la Merlaude a une portée de 115 m, il a 8 travées et 7 appuis intermédiaires. L'ouvrage étant dimensionné pour le passage d'une 2X1 voie, il a une largeur de 12,5 m.

### **2.2 Les autres ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques à créer pour le rétablissement des cours d'eau, pérennes ou non, seront dimensionnés pour permettre au minimum l'évacuation des débits de crue centennale.

Les ouvrages hydrauliques sur le Ruisseau du Bois Vinot et le Germinel assurent la double fonction de franchissement des cours d'eau et d'ouvrages de décharge en période de crue de l'Allier. Leur dimensionnement tient compte de cette double fonction.

Les ouvrages sur le Briandet, le Sarmon et le ruisseau des Gouttes sont dimensionnés et aménagés pour le passage de la moyenne faune. Les ouvrages sur la Goutte du Bois Pateau, le Riduelle et le Ruisseau des Bestes sont dimensionnés et aménagés pour le passage de la petite faune.

### **2.3 Remblai routier en plaine de l'Allier**

Dans la plaine de l'Allier (entre le Ruisseau des Bestes et l'OD2), l'infrastructure routière est en remblai. Ce dernier est calé à la crue décennale plus 25 cm.

Toutes les mesures de sécurité seront prises de façon à fermer la route avant que cette zone ne soit submergée. Un plan d'alerte et d'intervention sera établi par le permissionnaire et transmis aux Préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Il comprendra notamment les moyens d'information des usagers. La mise en service de l'infrastructure n'interviendra qu'après la validation du plan d'Alerte et d'intervention par les Préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

## 2.4 Collecte et traitement des eaux de voirie

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront collectées :

- soit par un dispositif interdisant au maximum toute infiltration de polluants dans le sol et le sous-sol en bordure de chaussée et privilégiant le système de fossés enherbés lorsque les caractéristiques de sol (perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s ) et de pente le permettent.
- soit par un dispositif artificiel imperméable lorsque la perméabilité naturelle du sol est supérieure à  $1.10^{-6}$  m/s, au droit des cours d'eau ou des zones sensibles identifiés (100 mètres de part et d'autre).

Les zones sensibles sont, a minima, les suivantes : les douze cours d'eau traversés (le Briandet, la Goutte du Bois Pateau, le Sarmon, le Riduelle et son affluent, le Ruisseau des Gouttes, la Merlaude, le ruisseau du Bioparc, le Ruisseau des Bestes, le Ruisseau du Bois Vinot, le Germinel et l'Allier), la zone située dans les sites Natura 2000 « Val d'Allier Sud » et « Val d'Allier Saint-Yorre-Joze » et les périmètres de protection de captage de la Croix des Vernes.

Dans les zones en déblais et là où les risques de dégradation des talus routiers sont réels, un réseau de crête de talus sera mis en place.

Les eaux de ruissellement seront ensuite acheminées vers des ouvrages (bassins multifonctions ou autres dispositifs) dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence biennale en ce qui concerne le traitement des pollutions et pour un événement pluvieux d'occurrence décennale pour l'écrêtement des débits.

Tous les ouvrages seront rendus et maintenus parfaitement imperméables par un dispositif approprié au moins pour les zones correspondant à la rétention des effluents les plus pollués (pluie d'occurrence biennale).

Dans la plaine de l'Allier (entre le Ruisseau des Bestes et l'Allier), les ouvrages de traitement seront dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence biennale en ce qui concerne le traitement des pollutions et l'écrêtement des débits.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention est fixé à :

- surface collectée inférieure à 7 ha : le débit de rejet doit être inférieur ou égal à 20 l/s.
- surface collectée supérieure à 7 ha : le débit de rejet doit être inférieur ou égal à 3 l/s/ha.

En plus de leur rôle de régulation des débits, les ouvrages de rétention assurent les fonctions de décantation, deshuilage et confinement pour tout type de pollutions générées par les ouvrages routiers et notamment :

- pollution chronique due au lessivage par les eaux de pluie, des polluants produits par le trafic routier et déposés sur la chaussée
- pollution liée au transport de matières dangereuses et aux accidents de circulation,
- pollution liée à l'incendie de véhicules ou de matières transportées y compris les produits utilisés pour leur extinction.

Les rejets des bassins devront être canalisés jusqu'au cours d'eau ou fossé existant.

Les eaux rejetées au milieu naturel ne devront pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux réceptrices. Les rejets devront respecter le bon état défini dans la directive cadre sur l'eau pour le Briandet, le talweg affluent du Sarmon, la Goutte du Bois Pateau, le Sarmon, le talweg affluent du Riduelle, le Riduelle, le ruisseau des Gouttes, le ruisseau des Bestes et le ruisseau des Prades.

Les paramètres à prendre en compte sont ceux de l'arrêté du 25 janvier 2010 auxquels sont ajoutés la DCO (demande chimique en oxygène) et les MES (matières en suspension) – en référence au SEQ-

EAU version 2 pour ces deux paramètres.

Les limites de qualité à prendre en compte sont celles de la classe verte de l'arrêté du 25 janvier 2010 et du SEQ-EAU V2.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1. Prescriptions spécifiques relatives aux remblais et ouvrages de franchissement**

L'implantation des ouvrages et des remblais doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des ouvrages ou remblais. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

#### **3.1.1. Prescriptions spécifiques aux ouvrages de franchissement de cours d'eau**

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages de franchissement réalisés sur les cours d'eau assurent par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités) et la transition entre pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages doit être progressive.

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

Le radier des ouvrages construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à ménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur minimum de 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

Les ouvrages hydrauliques existants seront équipés pour le maintien d'une lame d'eau minimum à



l'étiage afin d'assurer la libre circulation du poisson.

### **3.1.2 Prescriptions spécifiques relatives aux remblais en lit majeur**

Le remblai de la plaine d'Allier et la rampe d'accès du viaduc doivent être protégés de façon à résister aux crues de l'Allier. Ces protections seront en adéquation avec les contraintes auxquelles elles seront soumises. Une protection particulière sera mise en place sur la rampe d'accès au viaduc étant donné sa situation perpendiculaire à l'axe d'écoulement de la rivière.

Les remblais routiers de la zone de la plaine de l'Allier et de la rampe d'accès du viaduc doivent être stables et résistants sur le long terme et ce, sans porter préjudice à la nappe alluviale de l'Allier.

Le dimensionnement des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser ainsi que leur mise en place doivent être effectués suivant les règles de l'art, notamment pour les semelles subhorizontales, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...).

### **3.2. Dispositions spécifiques concernant les stabilisations et protections de berges**

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le dimensionnement des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser ainsi que leur mise en place doivent être effectués suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux. Il sera particulièrement veillé au bon ancrage à l'amont comme à l'aval.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes (exemple, enrochement des pieds de berge et implantation des végétaux en partie haute), les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

### **3.3. Dispositions spécifiques concernant les modifications des profils en long ou en travers du lit mineur et les dérivations de cours d'eau**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En particulier, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

### **3.4. Dispositions spécifiques en phase travaux**

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux, le maintien de la qualité des eaux et la sauvegarde du milieu et du peuplement piscicole, notamment en mettant en place un dispositif de décantation-filtration provisoire. Ces dispositions concernent également la préservation des espèces inféodées au milieu aquatiques.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la conduite des travaux afin de préserver les espèces et leur habitat.

Si nécessaire, des pêches électriques de sauvetage seront organisées préalablement aux travaux en cours d'eau.

Le permissionnaire devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Les entretiens des engins seront réalisés au niveau d'aires aménagées à cet effet, situées le plus loin possible des points de rejet.

Le stationnement des engins doit se faire en dehors des zones sensibles.

Le permissionnaire doit établir un plan de gestion du risque inondation détaillant les modalités d'évacuation des engins de chantier préalablement aux travaux.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif aux zones de captage de « la Croix des Vernes » et celles de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer les travaux routiers du contournement Sud-ouest de Vichy situés dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy devront être respectées.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des travaux devra prendre en compte la présence éventuelle des espèces invasives telles que la jussie (*Ludwigia* sp), la renouée du japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*), l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*),.... En particulier, un nettoyage soigné des engins sera réalisé en sortie et en entrée de chantier et ce afin de limiter la prolifération de ces espèces.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

### **3.5. Fin des travaux**

A la fin des travaux (ou sur simple réquisition pendant leur réalisation), le permissionnaire adresse au Service Police de l'Eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une copie de ce compte rendu doit être gardée à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers des cours d'eau dans les zones aménagées ainsi que le géo-référencement des points de rejet des bassins.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse au Service Police de l'Eau, un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 4 : Entretien des ouvrages**

Au niveau hydraulique, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative chargée de la Police de l'Eau, le permissionnaire sera tenu d'effectuer outre le nettoyage des ouvrages principaux et annexes, l'entretien des cours d'eau et le curage des fossés situés dans l'emprise de la route.

Les ouvrages de traitement des eaux seront curés périodiquement et autant que de besoin, notamment par l'enlèvement des déchets flottants. L'élimination des terres éventuellement polluées et/ou des boues des bassins de traitement sera assurée par un centre de traitement ou par tout autre moyen agréé, après en avoir analysé la composition.

Toutes les opérations d'entretien, de vérification et de traitement des terres et/ou des boues seront consignées sur un registre. Le permissionnaire communiquera en fin d'année au service de la Police de l'Eau, une copie de ce registre ainsi que l'état prévisionnel des interventions.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Afin de vérifier que les objectifs de qualité du milieu récepteur ne sont pas remis en cause par les travaux routiers et par les rejets, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé lors des travaux et en phase d'exploitation.

En phase chantier, un suivi mensuel de la qualité des cours d'eau est effectué sur les paramètres physico-chimique (notamment les MES, le pH et la conductivité). La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée si le risque de pollution le nécessite et diminuée après la phase de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier font l'objet d'un suivi en hydrocarbure (les points de prélèvement doivent être validés par le service police de l'eau avant le début des travaux).

Les contrôles effectués devront intervenir au minimum une fois avant le démarrage des travaux et les années n+1, n+3, n+5 et n+10 après la mise en service :

- Les analyses physico-chimiques seront effectuées deux fois par an lors des années de contrôle sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, HAP, Zn, Cu et Cd.
- Un IBGN et un IBD seront effectués sur chaque cours d'eau recevant des rejets de bassins de traitement une fois par an.

Le suivi de la qualité des cours d'eau en phase chantier ou d'exploitation doit être fait au moyen de prélèvements en amont et en aval du point de rejet. Les prélèvements faits en phase exploitation doivent correspondre à des périodes où un rejet est présent (afin de mesurer son impact).

Le service chargé de la Police de l'Eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

L'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse sera à la charge du permissionnaire.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En prévision de pollutions accidentelles, le permissionnaire mettra en place un protocole d'alerte et d'intervention à définir avant la mise en service de la route, en collaboration avec les services de la Sécurité Civile. Il sera validé par le Service Police de l'Eau au minimum 3 mois avant la mise en service de la route.



En cas d'incident ou d'accident intervenant sur les ouvrages de collecte ou de traitement des eaux de la route, le concessionnaire sera tenu d'intervenir dans les plus brefs délais et notamment afin d'éviter tout risque de pollution des captages pour l'alimentation en eau potable.

La fermeture des vannes des ouvrages de rétention et de confinement des pollutions accidentelles concernés devra être effectuée au plus tôt en cas d'arrivée du flux de pollution et dans le cadre des procédures de sécurité (identification préalable du polluant par les services de secours).

Le concessionnaire est tenu, en cas de pollution accidentelle, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à l'incident, et en particulier de faire procéder à la vidange des bassins et à l'évacuation des polluants dans des installations dûment autorisées.

### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

Etant donné la réduction de l'espace de mobilité de la rivière Allier induite par la création de l'infrastructure, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

Ces dernières consisteront en l'enlèvement de trois enrochements situés (c.f. la carte de localisation en annexe 1 et 2) :

- aux "Verdiaux" sur la commune d'Avermes,
- à "Chavennes" sur la commune d'Avermes,
- à la "Boucle des Buissons" sur les communes de Mariol et Saint-Priest-Bramefant.

Les procédures réglementaires nécessaires pour les désenrochements seront conduites préalablement à la mise en place de ces mesures compensatoires.

En compensation des 5,3 ha de zones humides détruites du fait de la construction de l'infrastructure, 9,4 ha de zones humides seront créés :

- 1,8 ha dans la zone inondable de la Goutte du Bois Pateau,
- 1 ha dans la zone inondable du Germinel,
- 6,6 ha dans la zone inondable de l'Allier.

La destruction de 2 sites de reproduction des amphibiens sera compensée par la création de nouvelles mares.

La destruction de la zone humide de Saulaie Blanche donnera lieu à la reconstitution de cet habitat sur une superficie au moins égale à la superficie détruite ou endommagée.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la pérennité des zones humides définies au titre des mesures compensatoires, notamment à travers une gestion et un entretien adaptés.

### **Article 8 : Comité de suivi environnemental**

Le comité de suivi environnemental sera présidé par le Président du Conseil Général de l'Allier. La composition du comité sera fixée par le Conseil Général après avis du Préfet de l'Allier. Le comité de suivi environnemental comprendra a minima des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations d'usagers.

Ce comité aura notamment pour objectif de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la procédure d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, en cas de destruction d'espèces de faune ou de flore protégés au niveau national, d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, les dérogations nécessaires devront être demandées préalablement à la réalisation des travaux.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l' ALLIER, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'ALLIER et du PUY-DE-DÔME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BRUGHEAS
- ESPINASSE-VOZELLE
- HAUTÉRIVE
- SAINT-YORRE
- SERBANNES
- SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
- SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de la liste ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'ALLIER et à la préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'aux mairies des communes de HAUTÉRIVE, BRUGHEAS, ESPINASSE-VOZELLE, SERBANNES, SAINT-YORRE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT et SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ALLIER et sur celui de la préfecture du PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' ALLIER,

Le secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME,

Les maires des communes de HAUTERIVE, BRUGHEAS, ESPINASSE-VOZELLE, SERBANNES, SAINT-YORRE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT et SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN,

Le directeur départemental des territoires de l'ALLIER,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-dôme,

Le président de la Comité Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Allier,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' ALLIER et de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CLERMONT FERRAND, le 25 OCT. 2013

P/Le Préfet, et par délégation:  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

A MOULINS, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,



Benoît BROCARD

Benoit BROCARD  
1875

A Moulins  
le 03 JUIN 2013

Agriculture, Forêt  
et Aménagement Rural

Affaire suivie par Vincent DUGUÉ

☎ 04.70.34.41.65

fax : 04.70.34.40.38

✉ [dugue.v@cg03.fr](mailto:dugue.v@cg03.fr)

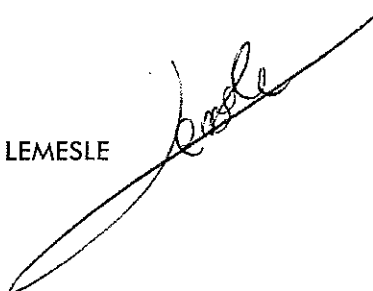
Monsieur Jean-Paul LUMINET  
Directeur délégué aux grands travaux

**Objet :** Réglementation des boisements : Autorisation de boisement.

Désignation des pièces	Nombre	Observation(s)
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté du Président du Conseil général de l'Allier concernant votre demande d'autorisation de boisement concernant plusieurs parcelles situées au lieudit l'Allemagne sur la commune de VENDAT.	1	Pour attribution

Pour le Président du Conseil général  
Et par délégation  
La Chef du Service Agriculture,  
Forêt et Aménagement Rural

Sylvie LEMESLE





Direction de l'Environnement,  
de l'Economie,  
de l'Accueil et de l'Agriculture

A Moulins  
Le 24 MAI 2013

Service Agriculture, Forêt  
et Aménagement Rural

## ARRÊTÉ

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

#### N° DEEAA/3-2013

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-11 ;

VU l'article 27 du décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral n° 5884/78 instituant une réglementation des boisements sur la commune de Vendat et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> juin 2007, modifiant les règles en matière de réglementation des boisements ;

VU la demande d'autorisation de boisement présentée par Monsieur Jean-Paul LUMINET, Directeur délégué aux grands projets au Conseil général de l'Allier, 1, Avenue Victor HUGO - 03016 MOULINS, en date du 27 novembre 2012 ;

VU que les parcelles situées au lieu-dit l'Allemagne et citées ci-après sont en zone réglementée dans le cadre de la réglementation des boisements :

- AZ 11 : d'une superficie de 1 ha 38 a 94 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- AZ 14 : d'une superficie de 1 ha 49 a 16 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 65 : d'une superficie de 1 ha 38 a 21 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 70 : d'une superficie de 1 ha 14 a 02 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 71 : d'une superficie de 89 a 60 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 77 : d'une superficie de 3 ha 18 a 24 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 84 : d'une superficie de 83 a 75 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 85 : d'une superficie de 37 a 74 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 86 : d'une superficie de 79 a 99 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 91 : d'une superficie de 24 a 9 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 92 : d'une superficie de 47 a 80 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 94 : d'une superficie de 12 a 11 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 95 : d'une superficie de 18 a 25 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 97 : d'une superficie de 14 a 65 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 101 : d'une superficie de 46 a 62 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 102 : d'une superficie de 11 a 70 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 103 : d'une superficie de 60 a 64 ca, à boiser en chêne et charme

- BA 104 : d'une superficie de 11 a 37 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 105 : d'une superficie de 54 a 27 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 111 : d'une superficie de 45 a 59 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 112 : d'une superficie de 43 a 83 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 113 : d'une superficie de 22 a 03 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 114 : d'une superficie de 18 a 94 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 115 : d'une superficie de 40 a 85 ca, à boiser en chêne et charme

Pour une superficie totale de 16 ha 22 a 39 ca situés sur la commune de VENDAT ;

VU que les parcelles situées au lieudit l'Allemagne et citées ci-après sont en zone libre dans le cadre de la réglementation des boisements :

- BA 66 : d'une superficie de 1 ha 12 a 12 ca, à boiser en aulne et frêne
- BA 116 : d'une superficie de 13 a 64 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 117 : d'une superficie de 34 a 60 ca, à boiser en chêne et charme
- OD 787 : d'une superficie de 1 ha 69 a 55 ca, à boiser en chêne et charme
- OD 788 : d'une superficie de 9 a 90 ca, à boiser en chêne et charme
- OD 789 : d'une superficie de 41 a 55 ca, à boiser en chêne et charme
- OD 790 : d'une superficie de 33 a 20 ca, à boiser en chêne et charme

Pour une superficie totale de 4 ha 14 a 56 ca situés sur la commune de VENDAT ;

VU l'avis favorable du CRPF en date du 3 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable pour la partie ouest et défavorable pour les parties centrale et est, par le Conseil municipal de Vendat en date du 18 novembre 2011 et confirmé par courrier en date du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis défavorable fait au boisement par Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'activité agricole locale et notamment les parcelles cultivées qui présentent un bon potentiel agronomique et constituent un îlot d'exploitation cohérent ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver un paysage ouvert aux abords immédiats du lieudit l'Allemagne, déjà contraint par la voie ferrée ;

CONSIDERANT que les essences choisies sont adaptées au contexte écologique et paysager local ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Economie, de l'Environnement, de l'Accueil et de l'Agriculture ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par Monsieur Jean-Paul LUMINET, Directeur délégué aux grands projets au Conseil général de l'Allier - 1, Avenue Victor HUGO 03016 MOULINS, en vue de boiser les parcelles cadastrées situées au lieudit l'Allemagne et citées ci-après sur le territoire de la commune de Vendat :

**est accordée pour les parcelles suivantes, sous réserve du respect d'une distance de recul minimum de 7 m des fonds voisins, sauf en limite de la zone non réglementée, ou si le fonds voisin est lui-même boisé ou en état de plantation :**

- AZ 11 : d'une superficie de 1 ha 38 a 94 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- AZ 14 : d'une superficie de 1 ha 49 a 16 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne

- BA 84 : d'une superficie de 83 a 75 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 85 : d'une superficie de 37 a 74 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 86 : d'une superficie de 79 a 99 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 91 : d'une superficie de 24 a 09 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 92 : d'une superficie de 47 a 80 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 94 : d'une superficie de 12 a 11 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 95 : d'une superficie de 18 a 25 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 97 : d'une superficie de 14 a 65 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 101 : d'une superficie de 46 a 62 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 102 : d'une superficie de 11 a 70 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 103 : d'une superficie de 60 a 64 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 104 : d'une superficie de 11 a 37 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 105 : d'une superficie de 54 a 27 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 111 : d'une superficie de 45 a 59 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 112 : d'une superficie de 43 a 83 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 113 : d'une superficie de 22 a 03 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 114 : d'une superficie de 18 a 94 ca, à boiser en chêne et charme
- BA 115 : d'une superficie de 40 a 85 ca, à boiser en chêne et charme

Ces dernières représentent une surface totale de **9 ha 62 a 32 ca**.

**est refusée pour les parcelles désignées ci-après :**

- BA 65 : d'une superficie de 1 ha 38 a 21 ca, à boiser en aulne et frêne
- BA 70 : d'une superficie de 1 ha 14 a 02 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 71 : d'une superficie de 89 a 60 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne
- BA 77 : d'une superficie de 3 ha 18 a 24 ca, à boiser en chêne, charme, érable, aulne et frêne

totalisant **6 ha 60 a 07 ca**.

**Article 2 :** Les parcelles restantes : 66, 116, 117 de la section BA ainsi que 787, 788, 789, 790, de la section D, représentant une surface de **4 ha 14 a 56 ca** sont classées en zone libre et ne sont donc pas soumises à autorisation. Toutefois l'attention du demandeur est attirée sur la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur la parcelle cadastrée BA 66.

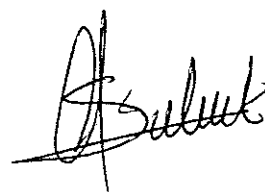
**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire de Vendat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 3 MAI 2013

Exécutoire le :

3 MAI 2013

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La Directrice de l'Economie  
de l'Environnement, de l'Accueil  
et de l'Agriculture



Christine SIEBERT





**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

DOCUMENT DÉPOSÉ

14 DEC. 2015

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL *Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2015*  
DE L'ALLIER

**Direction Générale  
de l'Aménagement  
et du Développement**

-----  
**Direction de l'Ingénierie  
de l'Environnement**

6908

MONSIEUR GÉRARD DÉRIOT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ALLIER  
01 DIRECTION DE LA MOBILITE ✓  
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE  
1 AVENUE VICTOR HUGO  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX

C: DDEAA

Affaire suivie par Christian SIGNORET  
Chef du Service Aménagement Rural  
☎ : 04 73 42 02.64  
✉ : -christian.signoret@puy-de-dome.fr

Objet : contournement Sud -Ouest de Vichy – Demande d'autorisation de boisement

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 août 2015, vous m'avez fait part du projet de boisement de la parcelle située sur la commune de Saint Priest Bramefant, dans le cadre des mesures compensatoires liées à la construction du contournement Sud Ouest de Vichy.

Il s'avère que la commune de Saint Priest Bramefant est dotée d'une réglementation des boisements mise en place par un arrêté préfectoral en date du 10 juin 1983, et à ce titre, les parcelles concernées par ce projet se trouvent aujourd'hui comprises dans un périmètre où le boisement est réglementé.

Je vous informe que le Conseil départemental du Puy de Dôme est favorable au projet de boisement que vous envisagez sur la parcelle nouvellement cadastrée section ZX, numéro 40 pour une superficie totale de 2 ha 53 a 07 ca ; Ce boisement devra cependant être réalisé au moyen d'essences locales.

Cette parcelle était comprise dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier et a été attribuée à la SAFER.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

**Le Président du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,**

  
**Jean-Yves GOUTTEBEL**  
Vice-Président de l'Assemblée  
des Départements de France



**PUY-DE-DÔME**  
CONSEIL GÉNÉRAL

DOCUMENT DÉPOSÉ

05 NOV. 2015

LE DÉPARTEMENTAL  
DE L'ALLIER

Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2015

**Direction Générale  
de l'Aménagement  
et du Développement**

-----  
**Direction de l'Ingénierie  
de l'Environnement**

6168

0: DEEAA /

0: MONSIEUR GÉRARD DÉRIOT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ALLIER  
DIRECTION DE LA MOBILITE  
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE  
1 AVENUE VICTOR HUGO  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX

c.r.g. the 20

Affaire suivie par Christian SIGNORET  
Chef du Service Aménagement Rural  
☎ : 04 73 42 02.64  
✉ : -christian.signoret@puy-de-dome.fr

Objet : contournement Sud -Ouest de Vichy – Demande d'autorisation de boisement

Monsieur le Président, *Cher Gérard,*

Par courrier du 31 août 2015, vous m'avez fait part du projet de boisement de certaines parcelles situées sur la commune de Saint Priest Bramfant, dans le cadre des mesures compensatoires liées à la construction du contournement Sud Ouest de Vichy.

Il s'avère que la commune de Saint Priest Bramfant est dotée d'une réglementation des boisements mise en place par un arrêté préfectoral en date du 10 juin 1983, et à ce titre, les parcelles concernées par ce projet se trouvent aujourd'hui comprises dans un périmètre où le boisement est réglementé.

Je vous informe que le Conseil départemental du Puy de Dôme est favorable au projet de boisement que vous envisagez sur les parcelles nouvellement cadastrées section ZX, numéros 28, 29 et 30 partie pour une superficie totale de 7 ha 81 a 75 ca.

Ces terrains étaient compris dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier et ont été attribuées à la SAFER.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

*Bien à vous. Amicalement*

**Le Président du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,**

*[Signature]*  
**Jean-Yves GOUTTEBEL**  
Vice-Président de l'Assemblée  
des Départements de France

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2011/063/046

relative à une demande de défrichement sur le territoire de :

**Saint-Priest-Bramefant**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°3327 reçu complet le 30 mai 2011 et présenté par CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER, dont l'adresse est : 1, avenue ictor Hugo BP 1669, 03000 Moulins Cedex et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,2204 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Priest-Bramefant (Puy-De-Dome ),
- VU** le procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation des bois dressé le 05/09/2011 et notifié le 12/09/2011,

**VU** l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 1,2204 ha de parcelles de bois situées à Saint-Priest-Bramefant et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Priest-Bramefant	ZI	16p	0,1080	0,0088
Saint-Priest-Bramefant	ZI	17p	7,6340	0,0335
Saint-Priest-Bramefant	ZI	18 p	1,8060	0,7371
Saint-Priest-Bramefant	ZI	19p	0,3755	0,1263
Saint-Priest-Bramefant	ZI	20p	0,7730	0,1901
Saint-Priest-Bramefant	ZI	24p	0,6240	0,0289
Saint-Priest-Bramefant	ZI	25p	0,6490	0,0252
Saint-Priest-Bramefant	ZI	26p	0,9390	0,0304
Saint-Priest-Bramefant	ZI	27p	1,2960	0,0401

est autorisé. Le défrichement a pour but : Autres.

*1h2a04ca*



## ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

## ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Toutefois, au titre des mesures compensatrices sur l'ensemble du projet de contournement sud-ouest de Vichy, le Conseil Général de l'Allier reboisera environ 27 hectares sur les propriétés sises à Vendat, Brugheas lui appartenant.

Ces boisements compensateurs se réaliseront conformément à l'étude technique commandée par le Conseil Général de l'Allier au cabinet Coudert, sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit « Allemagne » commune de Vendat : AZ82,85, 7, 8, 9, 11, 14, 38, 39, 40, 41, 43 ; BA65, 66p, 70, 77, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 104, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, D787, 788, 789, 790 ;
- lieu-dit « Murat » commune de Brugheas : ZM38p, B1015p, B1016p ;
- lieu-dit « La Verneuille » commune de Brugheas : YN13p.

## ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Priest-Bramefant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à LEMPDES, le 28 septembre 2011

Le PREFET  
P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,



**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture l'Alimentation de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.